



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Mer  
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée  
de la Mer et du Littoral**

**Réalisation d'une Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL)  
Presqu'île de PINARELLO, sur le territoire de la commune de ZONZA**



Source : © 2023 BARNES CORSE

## TABLE DES MATIÈRES

1/ PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE ZONZA.....	4
2/ PRÉSENTATION DU PROJET.....	7
2.1 Contexte général.....	7
2.2 Objet de la servitude.....	8
2.3 Objet du présent dossier.....	8
3/ CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL.....	9
4/ CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	10
4.1 Définition.....	10
4.2 Textes et références.....	11
4.3 Procédure de création de la servitude de passage des piétons le long du littoral.....	14
5/ PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET DE SERVITUDE LONGITUDINALE DE LA PRESQU'ÎLE DE PINARELLO.....	16
5.1 Vue générale du tracé.....	17
5.2 Vue aérienne du tracé.....	18
6/ DESCRIPTIF DU TRACE DU PROJET DE SERVITUDE LONGITUDINALE DE LA PRESQU'ÎLE DE PINARELLO.....	28
6.1 Vue générale du tracé et du plan parcellaire.....	28
6.2 Propriétaires des parcelles traversées.....	29
6.3 Descriptif du tracé sur reportage photos.....	32
6.3.1 Parcelle I 1509, propriété de la SCI COMOCK.....	32
6.3.2 Parcelle I 1510, propriété de la famille GUIDICELLI.....	37
6.3.3 Parcelle I 1511 propriété de la SCI U MUSCU.....	42
6.3.4 Parcelles I 1835 et I 3764 propriété de la famille CORONE Isabelle et FAURE Valentine.....	47
6.3.5 Parcelles I 3341, I 3342, I 3344 et I 3345 propriété de la famille CORONE François et Léo.....	52
6.3.6 Parcelles I 3518, I 1837 et I 1842 propriété de la famille CORONE Sonia et ALDEN Adrien et Nicolas.....	60
6.3.7 Parcelles I 1843 et I 1846 propriété de CORONE Alphonse.....	64
6.3.8 Parcelle I 1610 propriété de la famille CASTETZ.....	68
6.3.9 Parcelles I 3611, I 3610 et I 3297 propriété des familles FONTAN et CHABAGNY.....	69
6.3.10 Parcelle I 1675 propriété de la famille ROUSSEL.....	72
6.3.11 Parcelle I 2366 propriété de Mme BESSARD Claire.....	76
6.3.12 Parcelle I 2365 propriété de la famille ROUSSEL.....	80
6.3.13 Parcelles I 0463 et I 0462 propriété de la famille GUILBAUD.....	84
7/ CONCLUSION.....	89
8/ ANNEXE.....	91

## Sources :

- Les données parcellaires proviennent de la direction régionale des finances publiques et datent de 2022 ;
- Les données GPS sont traitées en Lambert 93 (degré – minute – seconde) ;
- Les données des fonds des documents cartographiques présentés sont issues de la BD ORTHO v2019 ;
- Les photos sont issues des déplacements sur les lieux et des survols hélicoptère effectués par l'unité du Domaine Public Maritime de la Corse-du-Sud (direction de la mer et du littoral de Corse).

# 1/ PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE ZONZA

ZONZA est une commune rurale de la Corse-du-Sud. Elle s'étend sur 134 kilomètres carrés.

Sa densité démographique est en constante augmentation depuis les années 1960 et compte officiellement 2759 habitants au dernier recensement de 2019.

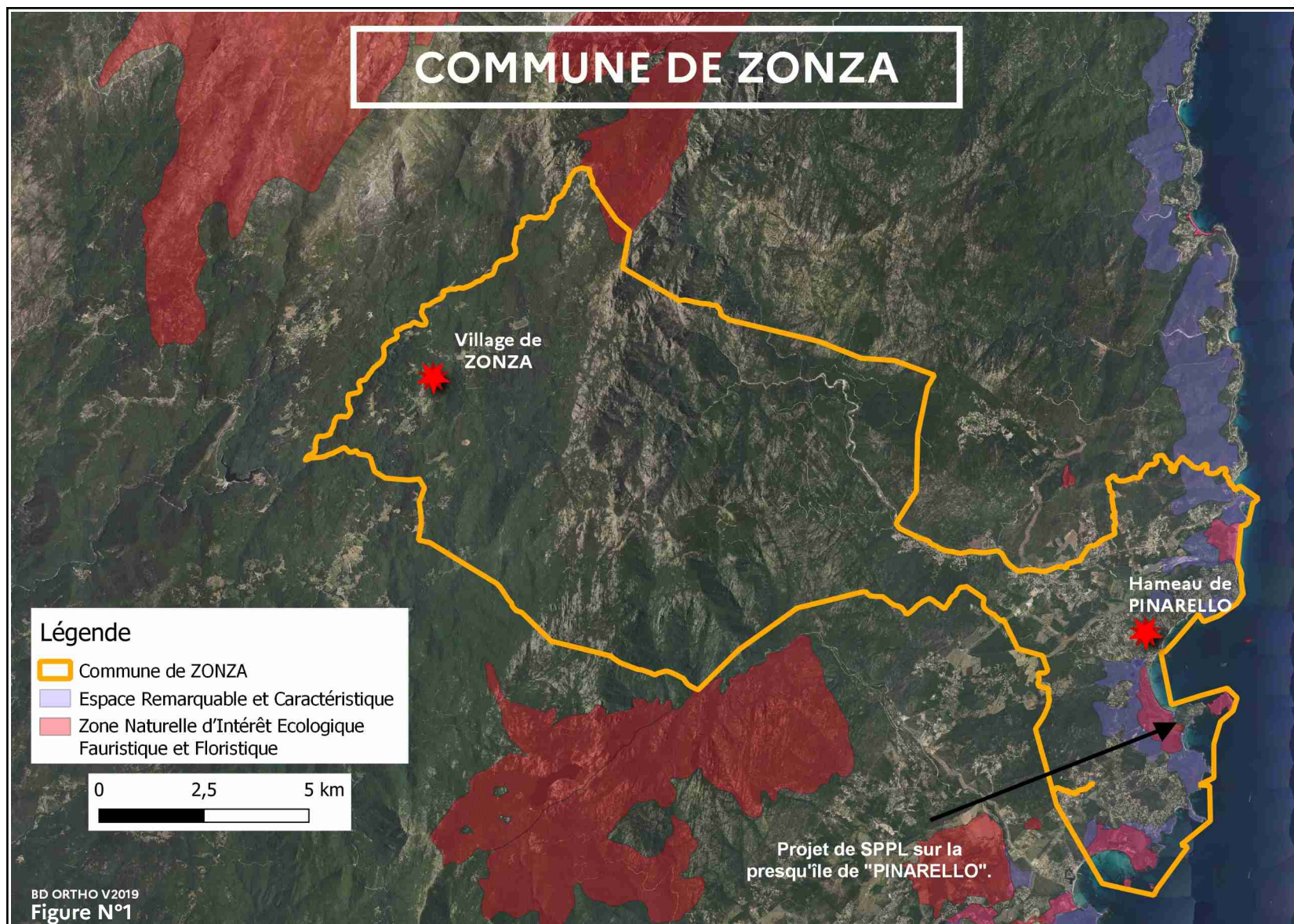
Elle s'étend d'ouest en est sur près de 21 kilomètres, jusqu'aux limites de la commune de QUENZA. Au nord elle est limitrophe avec la commune de CONCA et au sud avec les communes de LECCI et SAN GAVINO DI CARBINI.

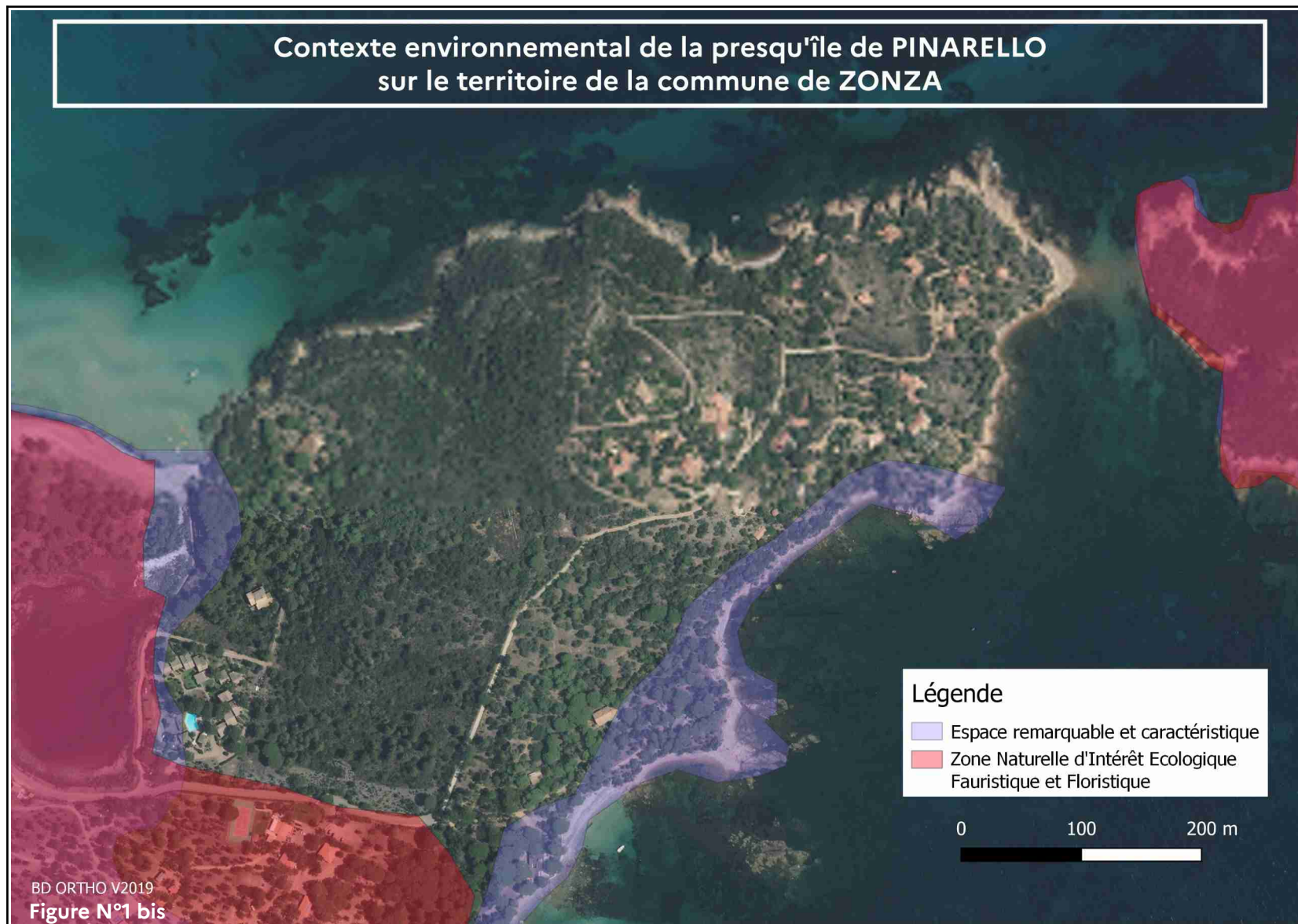
La commune de ZONZA dispose d'une façade maritime importante d'environ 35 kilomètres. Elle s'étend entre la plage de Fautea au nord et la plage de Saint Cyprien au sud. Les plages de cette commune sont toutes classées au titre du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse (PADDUC) en vocation « naturelle », mise à part la plage bordant le village balnéaire de Pinarello qui se trouve elle, classée en « naturelle fréquentée ».

La partie littorale de la commune de ZONZA est largement concernée par des zones bénéficiant d'un classement en Espaces Remarquables et Caractéristiques (ERC), en Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Fauristique et Floristique (ZNIEFF) ou encore en zone Natura 2000.

Le Conservatoire du littoral est propriétaire de terrains sur les secteurs de Fautea, de Pinarello et Arasu.

La presqu'île de Pinarello (cf figure 1 bis), objet de notre dossier, bénéficie d'un classement en ERC (cf. figure N° 1 bis) .





## 2/ PRÉSENTATION DU PROJET

### 2.1 Contexte général

Les premiers sentiers longeant le littoral français datent du 18<sup>e</sup> siècle. Ces chemins, utilisés par les douaniers pour effectuer la surveillance du littoral, ont rapidement pris le nom de « sentiers des douaniers ».

Au début du XX<sup>ème</sup> siècle, l'activité de surveillance des douaniers cessa et le tracé originel tomba alors progressivement en désuétude.

Au milieu XX<sup>ème</sup> siècle, l'attractivité du bord de mer a déclenché une forte urbanisation du littoral.

La loi du 31 décembre 1976 reprend le concept de sentier littoral en instituant une servitude de passage pour les piétons le long du littoral (SPPL) en bordure du domaine public maritime, et redonne véritablement vie au sentier.

La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi « Littoral » du 3 janvier 1986, confirme le principe de la SPPL et renforce cette volonté d'ouverture et d'accès aux sites riverains de la mer en permettant la création d'une servitude transversale au rivage, afin que tout un chacun puisse profiter de la frange littorale française.

## 2.2 Objet de la servitude

La servitude longitudinale a pour but de garantir au plus grand nombre l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer.

## 2.3 Objet du présent dossier

Le présent dossier expose les divers éléments ayant contribué à déterminer le projet du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » entre le sud de la plage « Pinarello Pinède » et le nord de la plage de « Villata », sur le territoire de la commune de ZONZA.

Cette servitude aura pour vocation de garantir la continuité du cheminement piéton sur le littoral.

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un projet global, porté par la commune de Zonza, visant à assurer la continuité du cheminement piéton le long de l'ensemble de son littoral.

Ce projet de servitude longitudinale sera traité par tronçon. Dans la mesure du possible la servitude devra être de droit, elle devra alors passer dans la bande des trois mètres à compter de la limite du domaine public maritime. Cependant dans de nombreux cas, le passage en limite du domaine public maritime ne peut être envisagé en raison de la topographie du site (exemple : présence de falaises). La servitude de passage le long du littoral devra alors être modifiée pour être déportée plus à l'intérieur des propriétés privées.

Ce projet de servitude est d'une longueur totale d'un kilomètre et sept cents mètres. **(cf. figure N°2, page 17)**



### 3/ CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le service Mission Patrimoine Naturel et Biodiversité (MPNB) a été interrogé pour produire le contexte environnemental de la presqu'île de Pinarello.

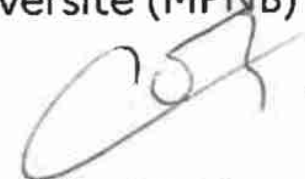
L'expertise environnementale du MPNB daté du 05 janvier 2023 est annexée dans son intégralité au présent dossier de présentation (Annexe N°1).

Les conclusions du service sont les suivantes :

#### Conclusion

L'aménagement d'un sentier du littoral balisé aura un effet bénéfique supplémentaire dans la mesure où il canaliserait la fréquentation et limiterait la dispersion des personnes au sein des milieux naturels. Le sentier est déjà existant sur l'entièreté de son tracé et fréquenté, il ne demande qu'à être officialisé et ponctuellement aménagé.

Le responsable de la mission  
patrimoine naturel et  
biodiversité (MPNB)



Camille FERAL

## 4/ CADRE RÉGLEMENTAIRE

### 4.1 Définition

La servitude de passage des piétons sur le littoral est destinée à assurer exclusivement le cheminement des piétons le long du littoral et à leur en assurer le libre accès. Outre un droit de passage au profit des piétons, elle interdit aux propriétaires des terrains grevés et à leurs ayants-droit d'apporter à l'état des lieux des modifications de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum.

La servitude instaure en outre un droit pour l'administration compétente d'établir la signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

**Le présent dossier traitera de la servitude longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello, sur le territoire de la commune de ZONZA.**

## **4.2 Textes et références**

Le transfert d'une servitude de passage des piétons le long du littoral est régi par des règles générales d'aménagement et d'urbanisme.

- **La loi n°76-1285 du 31 décembre 1976**, portant réforme de l'urbanisme a institué la servitude de passage des piétons le long du littoral ;
- **La loi n°86-2 du 3 janvier 1986**, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi « Littoral », confirme la SPPL ;
- Le code de l'urbanisme et ses articles :

✓ **L'article L121-31, du code de l'urbanisme, crée par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, précise :**

« Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons. »

La servitude de droit (« tracé de droit ») correspond à une bande de trois mètres qui est calculée à compter de la limite du domaine public maritime (cf. article R121-9 du code de l'urbanisme). Seules les dépendances du domaine public ne peuvent pas être grevées par cette servitude. Elle n'est pas soumise à enquête publique.

- ✓ **L'article L121-32, du code de l'urbanisme, modifié par la Loi n°2020-1525 du 07 décembre 2020, précise :**

*« L'autorité administrative compétente de l'État peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation :*

*1° Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants. Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime;*

*2° A titre exceptionnel, la suspendre »*

**La servitude de droit peut être modifiée.** Dès lors que le passage sur le tracé de droit est impossible, la servitude peut être modifiée pour tout ou en partie hors de cette bande de trois mètres contiguë à la limite du domaine public maritime (article L 121-32 du code de l'urbanisme).

La modification permet d'assurer la continuité du cheminement des piétons et leur libre accès au rivage compte tenu de la présence d'obstacles de toute nature :

- Côtes escarpées, falaises, rochers, sols instables, surplomb important... ;
- Zones marécageuses ou lacustres, dunaires ;
- Intérêt écologique : dans un souci de préservation des sites et paysages ;
- Périmètres à statuts (zones protégées réglementairement) ;
- Constructions à usage d'habitation édifiées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

- ✓ **L'article L121-33, du code de l'urbanisme, crée par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, précise :**

*« Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude instituée aux articles L121-31 et L121-32 ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.  
Un décret en Conseil d'État détermine les cas dans lesquels la distance de quinze mètres pourra, à titre exceptionnel, être réduite. »*

Toutefois, les articles R 121-14 et 121-15 précisent les cas pour lesquels cette distance peut être réduite.

- ✓ **L'article R121-14, du code de l'urbanisme, crée par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, précise :**

*« Sans préjudice de l'application du 1° de l'article L. 121-32, la distance de quinze mètres par rapport aux bâtiments à usage d'habitation mentionnée à l'article L. 121-33 peut être réduite :*  
*1° Lorsque le bâtiment à usage d'habitation est, en raison de la configuration des lieux, situé à un niveau sensiblement plus élevé que celui de l'emprise de la servitude ;*  
*2° S'il existe déjà, dans cet espace de quinze mètres, un passage ouvert à la libre circulation des piétons ;*  
*3° Si le mur clôturant le terrain sur lequel est situé le bâtiment est lui-même à moins de quinze mètres dudit bâtiment. »*

- ✓ **L'article R121-15, du code de l'urbanisme, crée par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, précise :**

*« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article R. 121-14, la distance de quinze mètres peut également être réduite avec l'accord du propriétaire du bâtiment. Cet accord doit résulter d'une convention passée avec une collectivité publique ou un groupement de collectivités publiques. »*

### **4.3 Procédure de création de la servitude de passage des piétons le long du littoral**

La création de la servitude modifiée de passage des piétons le long du littoral nécessite une procédure spécifique qui prévoit notamment une enquête publique. Conformément à l'article R.121-20 du code de l'urbanisme (modifié par le décret n°2016-308 du 17 mars 2016), le projet est soumis à enquête publique dans les formes prévues par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.

La composition du dossier soumis à enquête publique est précisée :

✓ **Article R.121-16, créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 :**

« En vue de la modification, par application du 1° de l'article L. 121-32, du tracé ainsi que, le cas échéant, des caractéristiques de la *servitude*, le chef du service maritime adresse au préfet, pour être soumis à enquête, un dossier qui comprend ;

1° Une notice explicative exposant l'objet de l'opération prévue ;

2° Le plan parcellaire des terrains sur lesquels le transfert de la *servitude* est envisagé, avec l'indication du tracé à établir et celle de la largeur du passage ;

3° La liste par communes des propriétaires concernés par le transfert de la *servitude*, dressée à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier, ou par tous autres moyens ;

4° L'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la *servitude*, notamment dans les cas mentionnés à l'article R. 121-13, ainsi que les motifs de cette suspension, et celle des parties de territoire où le tracé de la *servitude* a été modifié par arrêté préfectoral en application de l'article R. 121-12.

Durant la période d'enquête, un registre papier et un registre dématérialisé permettront de recueillir les observations du public.

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet le dossier avec ses conclusions motivées au préfet.

Conformément à l'article R.121-23 du code de l'urbanisme (modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015), le préfet soumet à la délibération du conseil municipal de la commune de ZONZA le tracé du projet de servitude longitudinale. Cette délibération est réputée favorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois.

L'approbation du tracé des servitudes modifiées fera l'objet soit d'un arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la commune ; soit d'un décret en Conseil d'État en cas d'opposition de la commune.

- ✓ **L'article R.121-24, créé par Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 précise les modalités de publicité et d'information :**

*« L'acte d'approbation prévu à l'article R.121-23 doit être motivé. Cet acte fait l'objet :*  
*1° D'une publication au Journal officiel de la République française, s'il s'agit d'un décret ;*  
*2° D'une publication au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées, s'il s'agit d'un arrêté préfectoral.*  
*Une copie de cet acte est déposée à la mairie de chacune des communes concernées. Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention de cet acte est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.*  
*Cet acte fait en outre l'objet de la publicité prévue au 2° de l'article 36 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955. »*

Conformément à l'article R.121-25, le maire prend toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage. La servitude est annexée au Plan Local d'Urbanisme de la commune et publiée au Service de la Publicité Foncière du département.

## 5/ PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET DE SERVITUDE LONGITUDINALE DE LA PRESQU'ÎLE DE PINARELLO

A l'aide de photographies aériennes prises lors de la saison estivale 2022, il a été reconstitué le projet de servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) de la presqu'île de Pinarello.

Le tracé de couleur **jaune** sur la carte et les photographies (ci-après), matérialise le sentier lorsqu'il évolue sur la servitude de droit.

Le tracé de couleur **rouge** matérialise le sentier lorsqu'il évolue sur une servitude modifiée.

Les clichés permettent de constater que la servitude de droit ne peut pas être mis en œuvre compte tenu du littoral escarpé et dangereux.

Un cheminement, déjà existant, offre de beaux points de vue sur la mer et plus particulièrement sur la baie de Pinarello. Il convient donc en cet endroit de modifier la servitude de droit au profit du chemin existant.

Conformément à l'article L121-32 1° du code de l'urbanisme, la SPPL est modifiée et tient compte « ... des chemins ou règles locales préexistants... ».

Ce projet de tracé tient compte essentiellement des côtes escarpées et du sentier usuel emprunté depuis de nombreuses années par les randonneurs. Ce sentier fait l'objet de nombreux commentaires sur internet, démontrant sa popularité auprès des randonneurs.



## 5.1 Vue générale du tracé



Figure n°2

## 5.2 Vue aérienne du tracé

La figure n°3 représente le départ du projet de la SPPL de la presqu'île de Pinarello. Il se trouve à l'extrémité sud de la plage de « Pinarello Pinède ». Cette plage fait l'objet d'un arrêté incorporant les lais et relais de la mer au domaine public maritime (arrêté n°81-338 en date du 22 juin 1981).

La servitude de droit, d'une largeur de trois mètres, suit la délimitation du Domaine Public Maritime (cf. photo en insère) sur environ 90 mètres.



Le projet de servitude est ensuite modifié (**figures 4 à 7**) compte tenu des rochers abrupts présents le long du littoral. La mise en œuvre de la servitude de droit dans ce secteur nécessiterait la création d'un nouveau chemin, entraînant la coupe d'une importante végétation et contraindrait à un aménagement lourd pour sécuriser les lieux. Le chemin existant d'environ un mètre cinquante à deux mètres de large, emprunté actuellement par les randonneurs et offrant de beaux points de vue sur la mer (cf. insère) est privilégié pour le projet de servitude modifiée. Ce chemin respecte le 1° de l'article L121-32 du code de l'urbanisme qui prévoit « *la modification du tracé de la servitude en tenant compte des chemins ou règles locales préexistants* ».









Figure N°7

La pointe de la presqu'île de Pinarello permet de regagner rapidement le niveau de la mer. La servitude de droit peut être maintenue à cet endroit sur environ 101 mètres de long sur une bande de trois mètres de largeur (cf. figure 8), conformément à l'article L121-31 du code de l'urbanisme. La servitude devra ensuite être modifiée, compte tenu de l'élévation du terrain et du chemin déjà existant.



**Figure N°9** : Après la pointe de la presqu'île de Pinarello, le projet de servitude est de nouveau modifié sur plus de deux cents mètres. La servitude de droit peut être mise en œuvre au droit d'un garage en pierre n'ayant pas vocation d'habitation (cf. photo en insère).





La servitude de droit ne peut pas être mise en œuvre sur cette partie car le littoral est trop abrupt. Il conviendra donc d'utiliser le chemin existant afin de mettre en place la servitude modifiée. (cf. figure N°10)



Figure N°10

Le projet de servitude modifiée sur le chemin existant prend fin au point GPS 1232455,02E – 6084435.16N, lieu ou la servitude de droit s'applique de nouveau, elle rejoint le nord de la plage de « Villata » (cf figures N° 11 et 12).



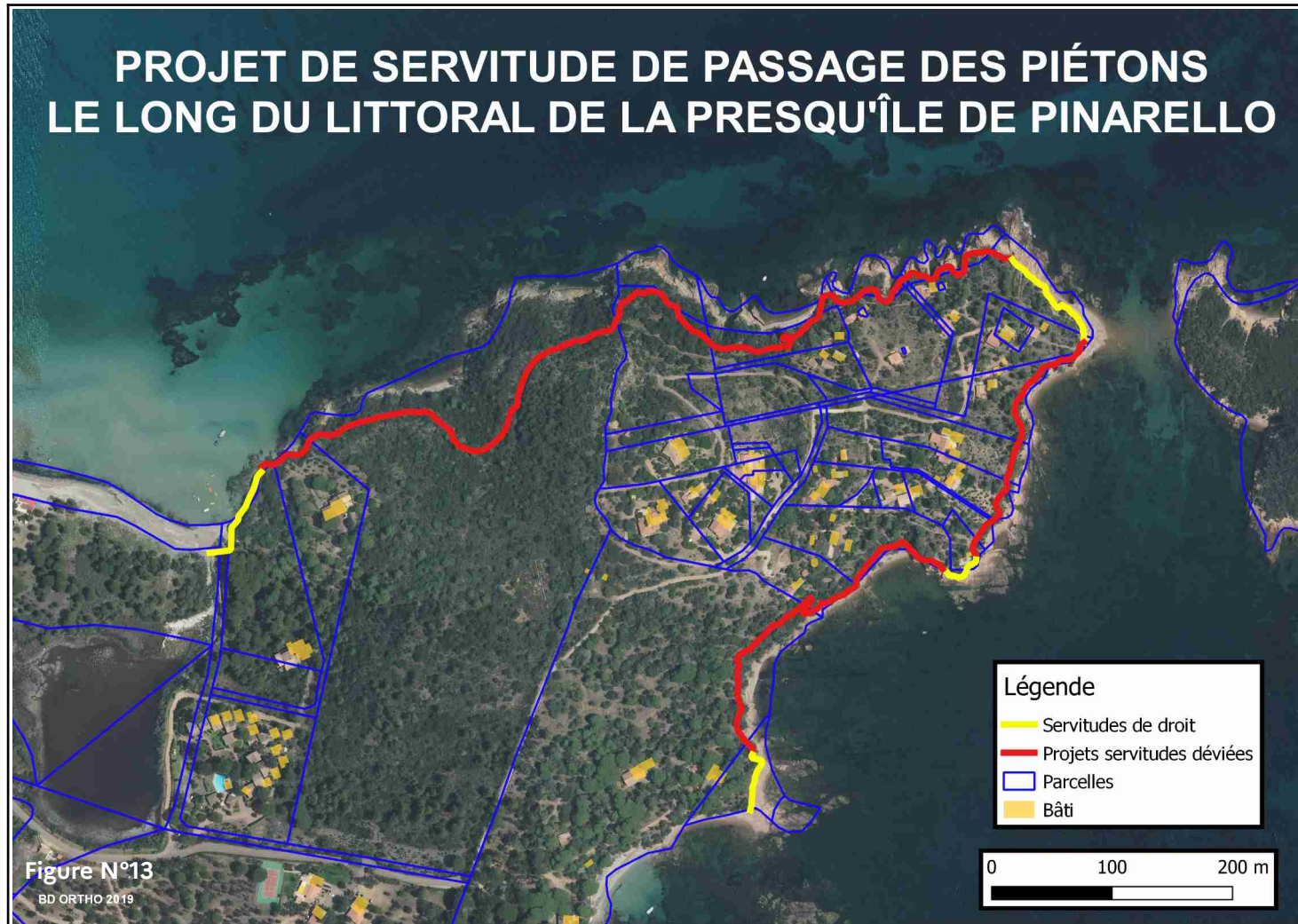
Figure N°11



Figure N°12

## 6/ DESCRIPTIF DU TRACE DU PROJET DE SERVITUDE LONGITUDINALE DE LA PRESQU'ÎLE DE PINARELLO

### 6.1 Vue générale du tracé et du plan parcellaire



## 6.2 Propriétaires des parcelles traversées

N° de Parcelle	Surface en M <sup>2</sup>	Bâti / Non bâti	Propriétaire(s)	Adresse
I 1509	8500	Bâti	SCI COMOCK	6 rue des Seringas – CASABLANCA (Maroc)
I 1510	8500	Bâti	GIUDICELLI née GRYNAGIER Françoise, née le 06/06/1935 à PARIS 14	35 Bd Augustin Cieussa – 13007 MARSEILLE
			GIUDICELLI François-Marc, né le 28/09/1958 à MARSEILLE	159 Rue Haute, 84660 MAUBEC
			GIUDICELLI Frédéric, né le 28/09/1958 à MARSEILLE	35 Bd Augustin Cieussa – 13007 MARSEILLE
			GIUDICELLI Emmanuel, né le 31/05/1962 à Madagascar	716 Chem. Du Panorama – 69300 CALUIRE ET CUIRE
I 1511	86832	Non bâti	SCI U MUSCU	59 Rue de Courcelles – 75008 PARIS
I 1835	2400	Non bâti	CORONNE Isabelle, née le 11/05/1947 à PARIS 14	21 Rue du Groupe Manouchian – 75020 PARIS
I 3764	9586	Bâti	FAURE Valentine, née le 28/09/1982 à PARIS 13	51 Rue des Prairies - 75020 PARIS
I 3344	2125	Non bâti	CORONNE François, né le 25/02/1961 à NEUILLY SUR SEINE CORONNE Léo, né le 08/01/1991 à PARIS 14	Capo di Fuora – ZONZA – 20144 STE LUCIE DE PORTO VECCHIO
I 3341	2815	Bâti		3 Rue Fernao Mendes Pinto – 400 145 LISBONNE (Portugal)
I 3345	1475	Non bâti		
I 3342	5400	Bâti		
I 3518	40	Non bâti	CORONE Sonia, née le 19/12/957 à PARIS 16	6555 Capo di Fuora – Zonza – 20144 ST LUCIE DE PORTO VECCHIO
I 1837	1600	Non bâti	ALDEN Adrien, 27/02/987 à EVRY /SEINE (94) ALDEN Nicolas, né le 17/06/1989 à IVRY / SEINE (94)	VORARLBERGER DAMM 8 – BERLIN 12157 (Allemagne)
I 1842	6648	Bâti		47 Bd Auguste Blanqui – 75013 PARIS
I 1843	3123	Bâti	CORONE Alphonse, né le 09/03/1992 à PARIS 16 (75)	165 Rue du bois – 93500 PANTIN
I 1846	3607	Bâti		

I 1610	5850	Bâti	CASTETZ née PETIT Monique, née le 10/01/1936 à BORDEAUX (33)	1 Rue de la banque – 75002 PARIS
			NABET née CASTETZ Anne, née le 28/11/1957 à PARIS 16 (75)	25/1 Rue Arlozorv – 84430 BEER SHEVA (Israël)
			CASTETZ Nathalie, née le 21/12/1955 à PARIS 16 (75)	11 Rue Joseph Morlent – 76600 LE HAVRE
			CASTETZ Guillaume, née le 15/11/1967 à BOULGNE BILLANCOURT (75)	La plaine de Majouri – 31370 BEAUFORT
I 3611	3226	Bâti	FONTAN Jean-Paul, né le 26/08/1947 à PARIS 17 (75)	23 Ave Lily – 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD
I 3610	1674	Bâti	FONTAN Olivier, né le 05/02/1950 à NEUILLY / SEINE (75)	25 rue de FECAMP – 75012 PARIS
I 3297	2129	Bâti	CHABAGNY Nicole, née le 13/01/1927 à NEUILLY / SEINE (75)	74 Rue Saint Michel – 37550 SAINT AVERTIN
I 1675	960	Bâti	ROUSSEL née DUCHANGE Anne, née le 20/12/1946 à PARIS (75)	9 Rue d'Anjou – 92600 ASNIERES / SEINE
			ROUSSEL David, né le 05/04/1974 à BOULOGNE BILLANCOURT (92)	22 Ave Michel Ricard – 92400 COURBEVOIE
			HALPHEN née ROUSSEL Camille, née le 14/12/1977 à BOULOGNE BILLANCOURT (92)	52 Ave de l'Île de Migneaux – 78300 POISSY
I 2366	6450	Bâti	BESSARD Claire, née le 28/02/1971 à CHATELLERAULT (86)	2 Rue Ferdinand Jean Bolo – 97233 SCHOELCHER
I 2365	3000	Bâti	HALPHEN Marc, né le 24/10/1950 à CLICHY (75)	Capo di FUORA – Zonza – 20144 STE LUCIE DE PORTO VECCHIO
I 0463 I 0462	65680 3000	Bâti Non Bâti	GUILBAUD Claude, né le 05/10/1943 à LOGUE-JUMELLES (49)	01 Ave Ségur – 75007 PARIS
			GUILBAUD Mathilde, née le 07/10/1974 à PARIS 16 (75)	14 Rue Campagne Première – 75014 PARIS
			GUILBAUD Louise, née le 12/01/1976 à PARIS 16 (75)	3 Rue Campagne Première – 75014 PARIS
			GUILBAUD Martin, né le 08/10/1979 à CHATENAY-MALABRY (92)	48 Rue Boissonade – 75014 PARIS
			GUILBAUD Jacques, né le 17/09/1941 à CHARTRES (28)	44 Ave du Prince d'Orange - 1180 BRUXELLES (Belgique)

			GUILBAUD Stéphane, né le 12/08/1962 à ANGERS (49)	13 Rua Domingos José Morais – 2775 186 PAREDE (Portugal)
--	--	--	---	--

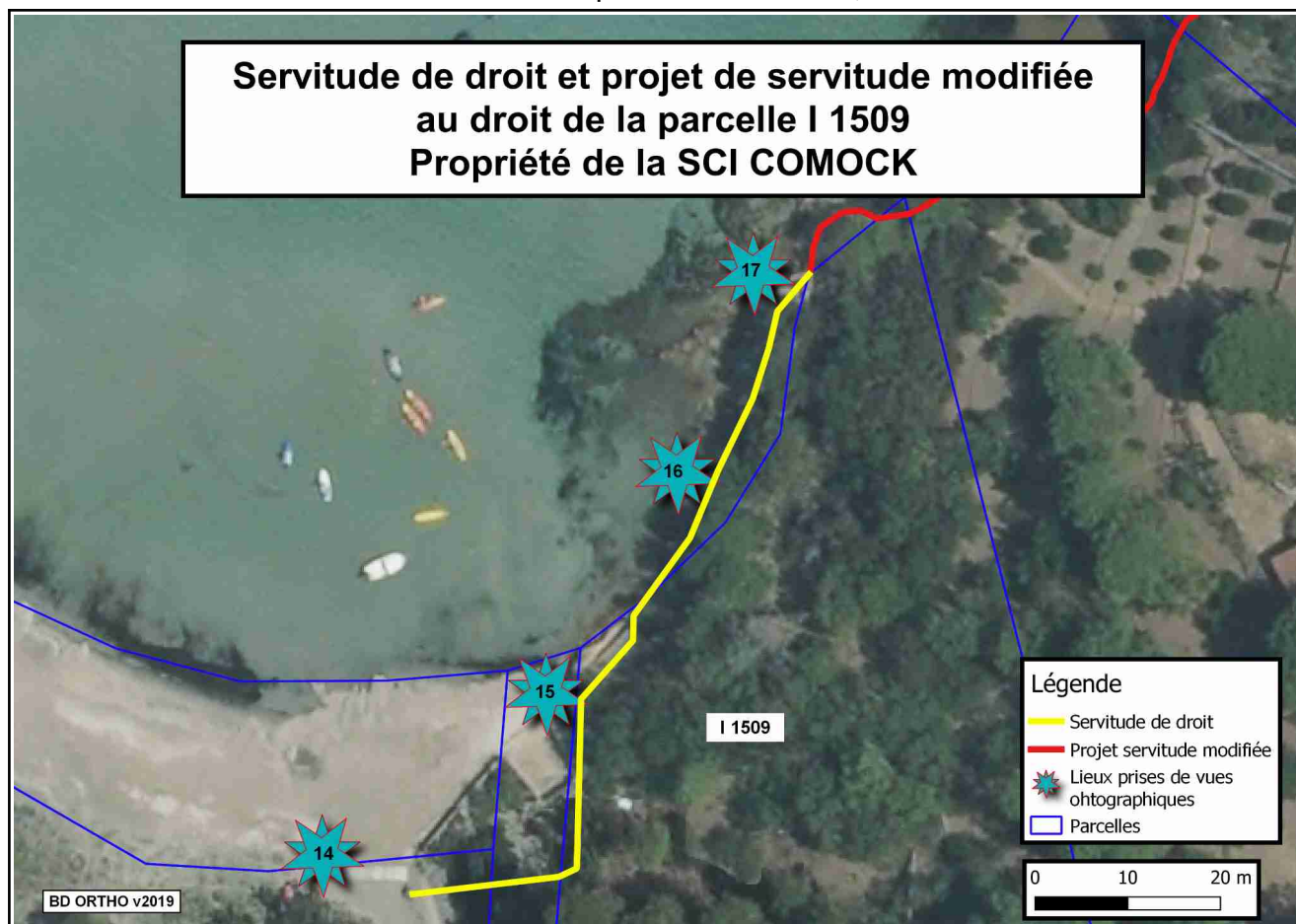
## 6.3 Descriptif du tracé sur reportage photos

### 6.3.1 Parcelle I 1509, propriété de la SCI COMOCK

La parcelle I 1509 présente un bâti d'une surface de 244 m<sup>2</sup>. L'habitation a été édifée avant le 01/01/1976, elle se trouve à plus de quinze mètres de la limite du DPM, le terrain est clos de mur.

Ce lieu fait l'objet d'une incorporation des lais et relais de la mer au domaine public maritime (arrêté n°81-338 en date du 22 juin 1981, cf insert figure n°03).

La servitude de droit s'applique au droit de la parcelle I 1509 (sentier jaune sur la carte ci contre), conformément à l'article L121-31 du code de l'urbanisme qui prévoit que les propriétés privées riveraines du domaine public maritime soient grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.







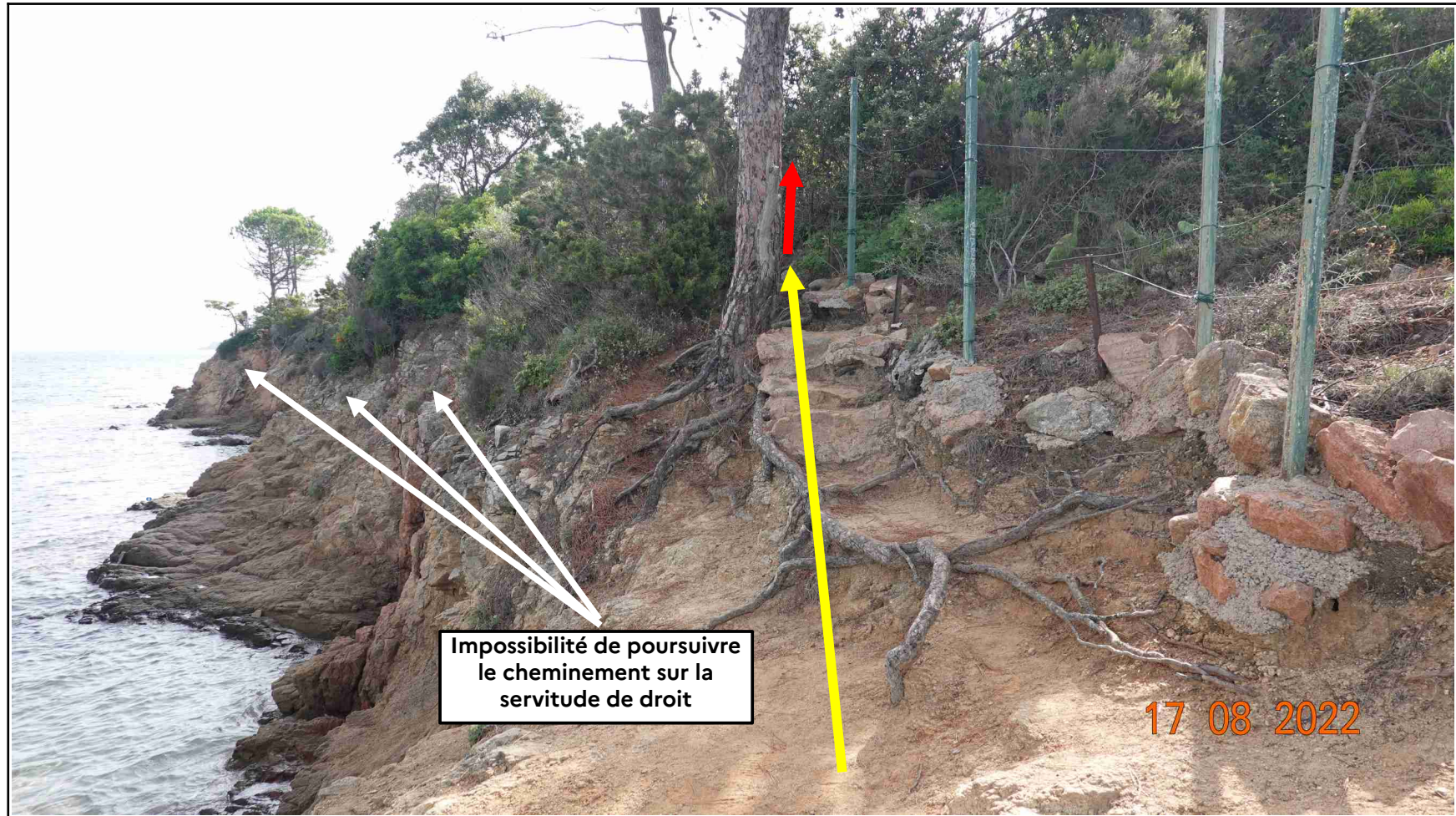
**Figure 14 :** Le point de départ du tracé de la servitude est situé à l'extrême sud de la plage de « Pinarello Pinède » qui fait l'objet d'une incorporation des lais et relais de la mer au domaine public maritime (arrêté n°81-338 en date du 22 juin 1981). La servitude de droit, d'une largeur de trois mètres, suit la délimitation du Domaine Public Maritime sur environ 90 mètres.



**Figure 15 :** Servitude de droit à aménager au-dessus du mur d'enceinte (parcelle I 1509) représentant la limite du DPM. La servitude devra être d'une largeur de trois mètres.



**Figure 16** : Suite du cheminement sur la servitude de droit.

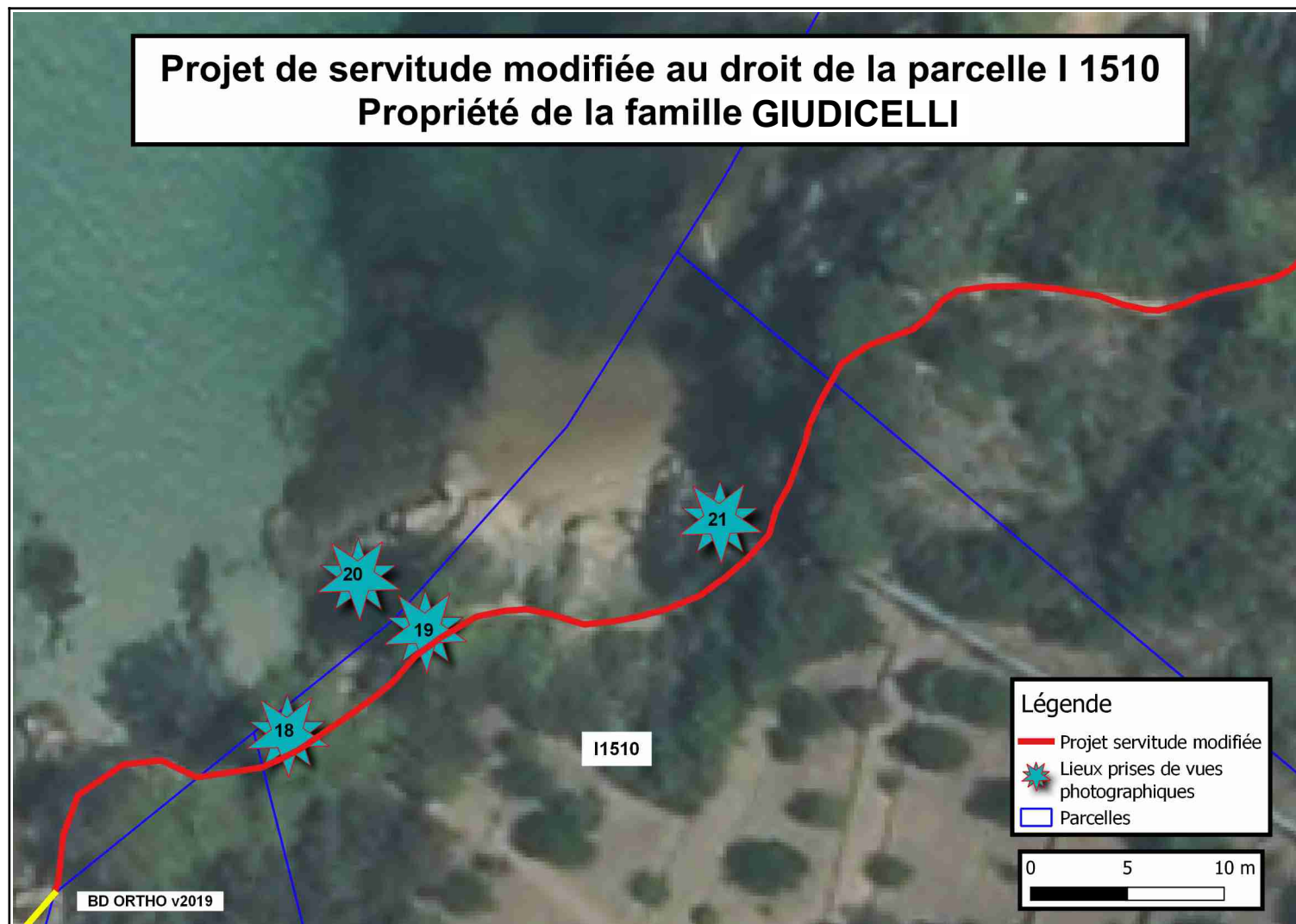


**Figure 17 :** Fin de la première partie de la servitude de droit, début de la servitude modifiée qui suit le sentier défini par le passage usuel des promeneurs. Compte tenu du caractère escarpé de la côte, il est ensuite impossible de circuler sur la servitude de droit. Par conséquent, la servitude est modifiée et transférée sur le sentier existant conformément à ce que prévoit le 1° de l'article L121-32 du code de l'urbanisme.

### 6.3.2 Parcelle I 1510, propriété de la famille GIUDICELLI

La parcelle I 1510 présente un bâti d'une surface de 233 m<sup>2</sup>. L'habitation se trouve à plus de quinze mètres de la servitude de droit et a été édifée après le 01/01/1976.

Sur cette parcelle le projet de servitude est modifié. La progression sur la servitude de droit est impossible (côte escarpée, présence de rochers), le sentier existant est privilégié pour la continuité du cheminement des piétons (article L121-32 du code de l'urbanisme).





**Figure 18 :** Servitude modifiée d'une largeur évoluant entre 1,50 mètres et 2 mètres. Le chemin est existant et régulièrement emprunté par les randonneurs. Il reste proche de la mer.



**Figure 19 :** Au point GPS 1232056,22E – 6084675,16N, en restant sur le chemin usuel, le sentier offre deux possibilités. La première est de rejoindre la mer par le sentier fléché en mauve. Ce dernier ne permet pas, une fois sur le littoral, de poursuivre le cheminement (**cf figure n°20**). La seconde possibilité (flèche rouge) est de poursuivre sur le sentier existant, emprunté régulièrement par les randonneurs. Ce sentier est privilégié pour le projet de servitude de passage des piétons longitudinale (projet de servitude modifiée).

**Figure 20 :** Le sentier de gauche mène au bord de la mer sur le domaine public maritime (DPM) mais ne permet pas le cheminement sur la servitude de droit.

Le cheminement sur la servitude de droit est impossible.





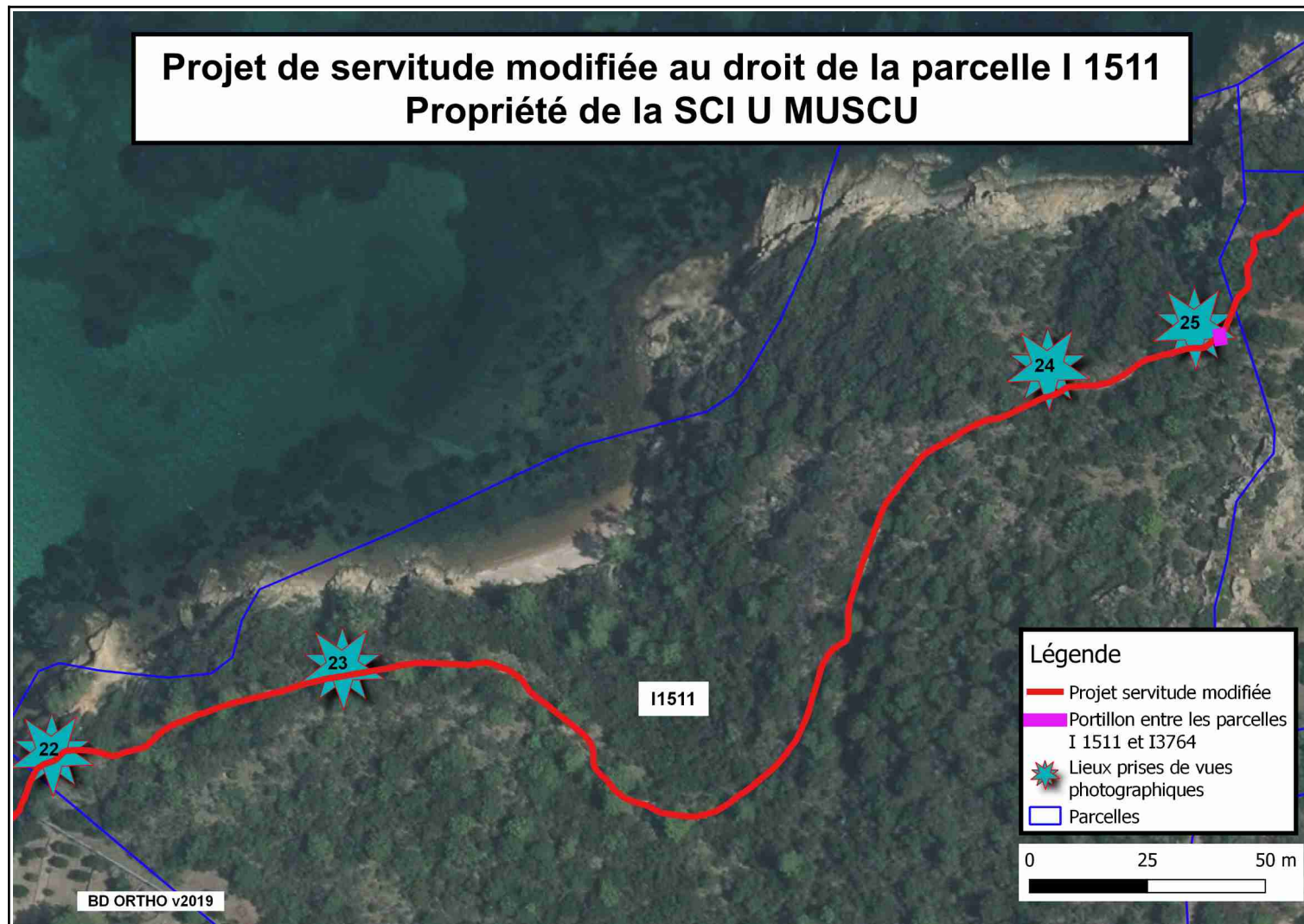


**Figure 21 :** Poursuite du chemin sur la parcelle I 1510 nécessitant l'instauration d'une modification de servitude. Elle est régulièrement empruntée par les randonneurs et bien tracée. Un aménagement léger pourra être effectué pour sécuriser le sentier.

### 6.3.3 Parcelle I 1511 propriété de la SCI U MUSCU

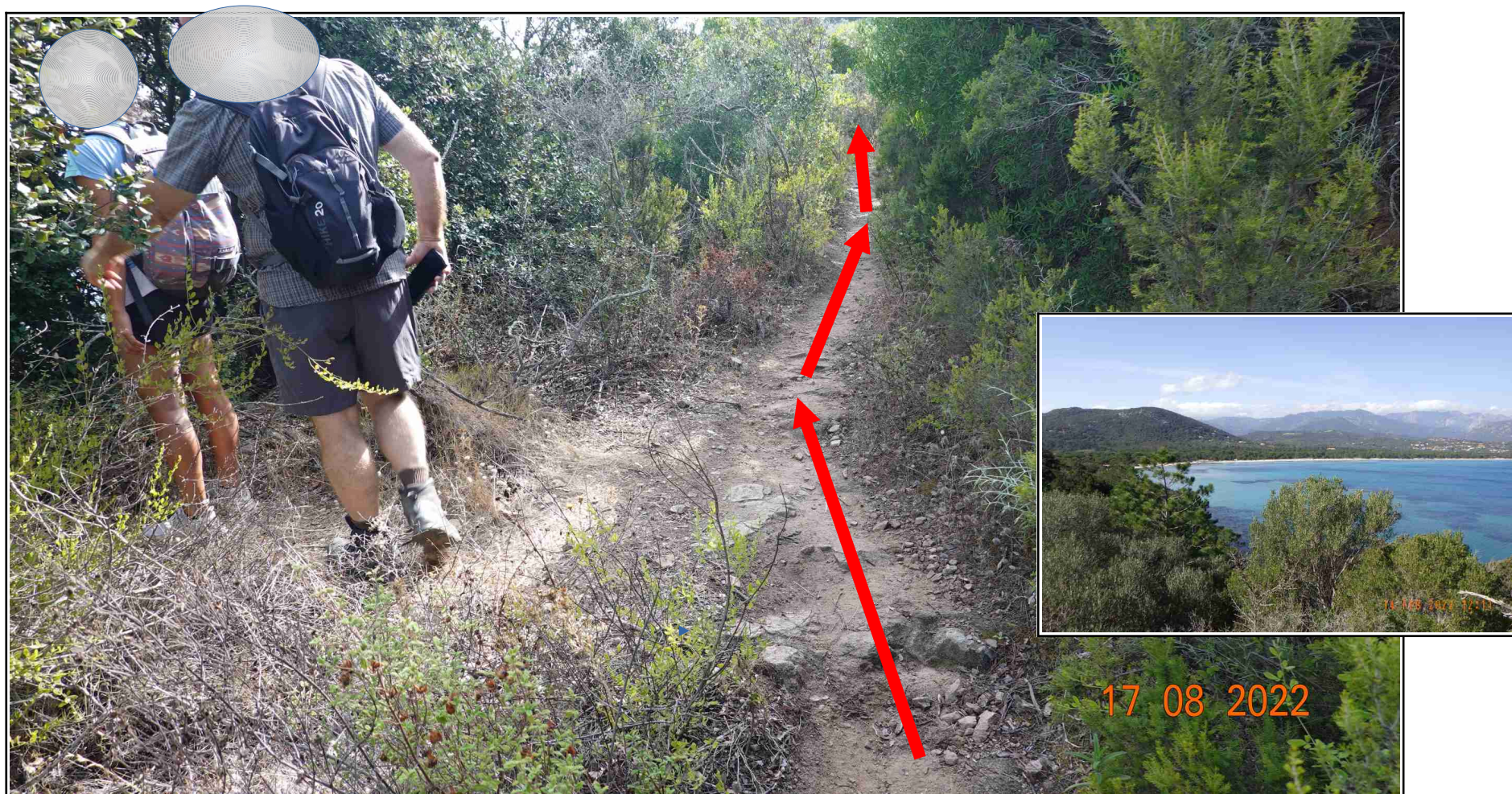
La parcelle I 1511 présente un bâti d'une surface de 12 m<sup>2</sup>. Ce dernier se trouve à plus de quinze mètres de la servitude modifiée et ne correspond pas à un usage d'habitation.

La côte au droit de cette parcelle n'est pas accessible. Le littoral est très escarpé, se rapprocher du littoral est dangereux (présence de petites falaises). Le projet de servitude est modifié, le sentier existant est privilégié pour la continuité du cheminement des piétons (article L121-32 du code de l'urbanisme).





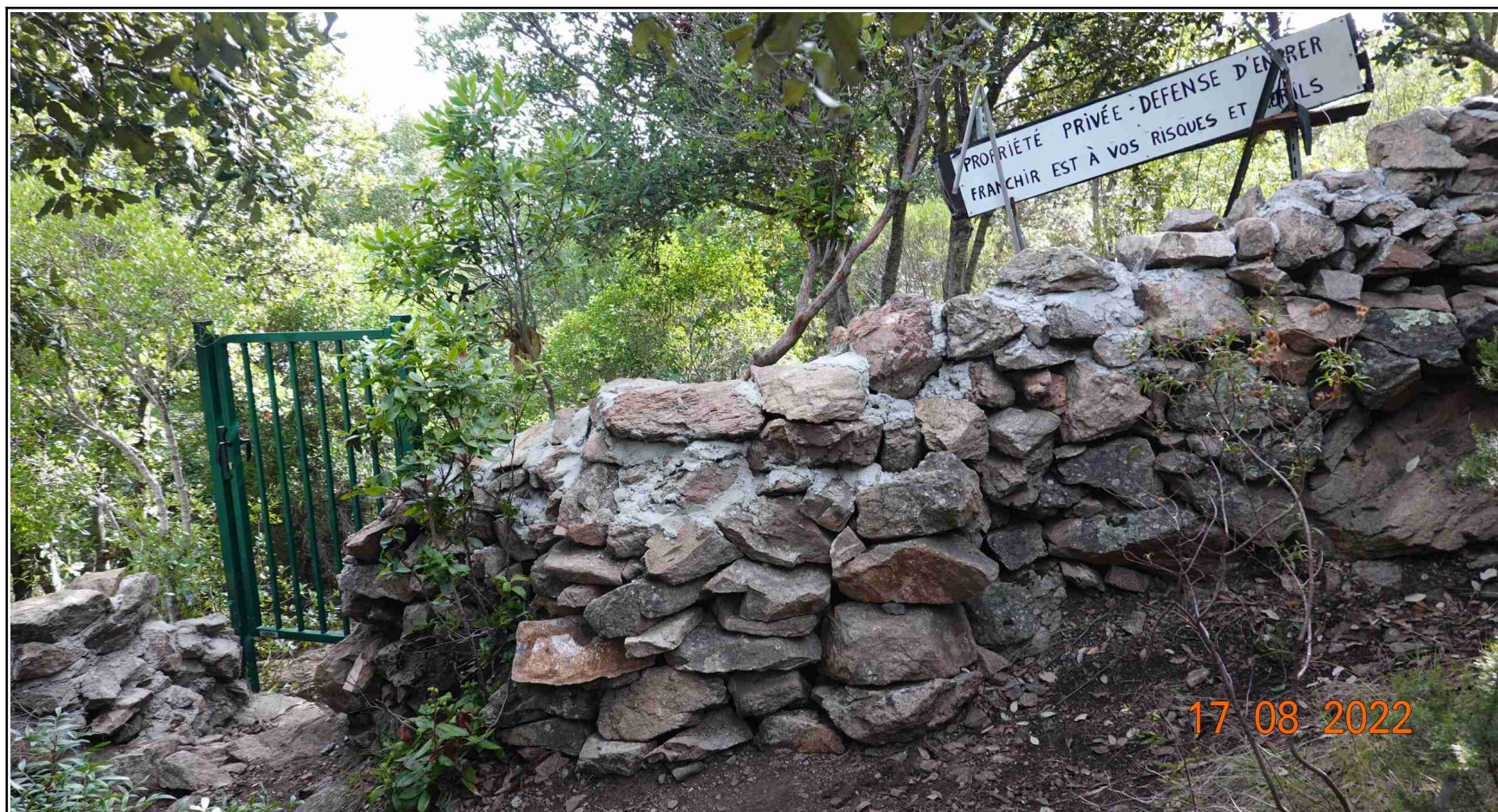
**Figure 22 :** Poursuite du sentier sur la parcelle I 1511 nécessitant l'instauration d'une modification de servitude. Elle est régulièrement empruntée par les randonneurs et bien tracée.



**Figure 23** : Le sentier offre de nombreux points de vue sur la mer et plus particulièrement sur la baie de Pinarello (cf photo en insert).



**Figure 24** : Poursuite du chemin nécessitant l'instauration d'une modification de servitude. Le sentier offre une belle vue sur la baie de Pinarello (cf. insert)

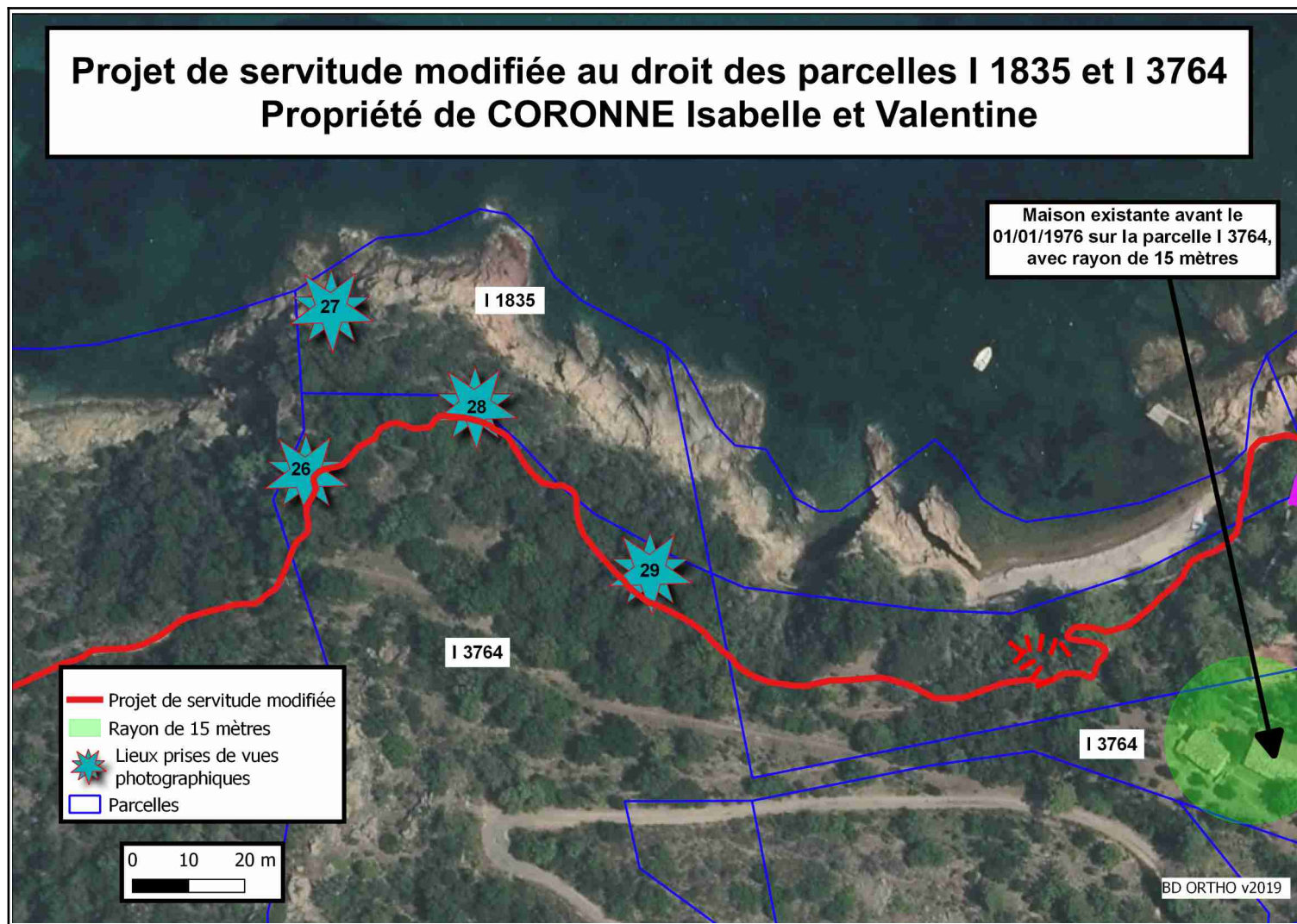


**Figure 25 :** Le chemin existant est obstrué par un muret en pierre et un portail mais les randonneurs continuent de passer par ce cheminement. Le muret en pierre matérialise la limite entre les parcelles I 1835 et I 3764. Une fois la modification de servitude validée, il conviendra de retirer cet obstacle.

### 6.3.4 Parcelles I 1835 et I 3764 propriété de la famille CORONE Isabelle et FAURE Valentine

La parcelle I 1835 ne présente aucun bâti contrairement à la parcelle I 3764. Une des deux habitations s'y trouvant a été édifée avant le 01 janvier 1976. Elle se trouve à plus de quinze mètres du projet de servitude modifiée.

Sur ces parcelles le projet de servitude est modifié. La progression sur la servitude de droit est toujours impossible au vu de la dangerosité de la côte, le sentier existant est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons (articles L121-32 et 33 du code de l'urbanisme).





**Figure 26 :** Une vingtaine de mètres après avoir franchi le portillon (**figure 25**), en restant sur le chemin usuel (projet de servitude modifiée), le sentier offre deux possibilités. La première est de rejoindre la mer par le sentier fléché en mauve. Ce sentier ne permet pas, une fois sur le littoral, de poursuivre le cheminement (**cf. figure 27**). La seconde possibilité est de poursuivre sur la droite. Il s'agit une nouvelle fois du sentier usuel, emprunté par les randonneurs. Ce sentier est privilégié pour le projet d'instauration de la SPPL (flèche rouge sur la photo ci-dessus).





**Figure 27 :** Vue de l'impossibilité d'évoluer sur la servitude de droit.



**Figure 28** : Poursuite du projet de servitude modifiée, le tracé est emprunté régulièrement par les randonneurs et bien visible. La largeur du sentier évolue entre 1,5 et 2 mètres.

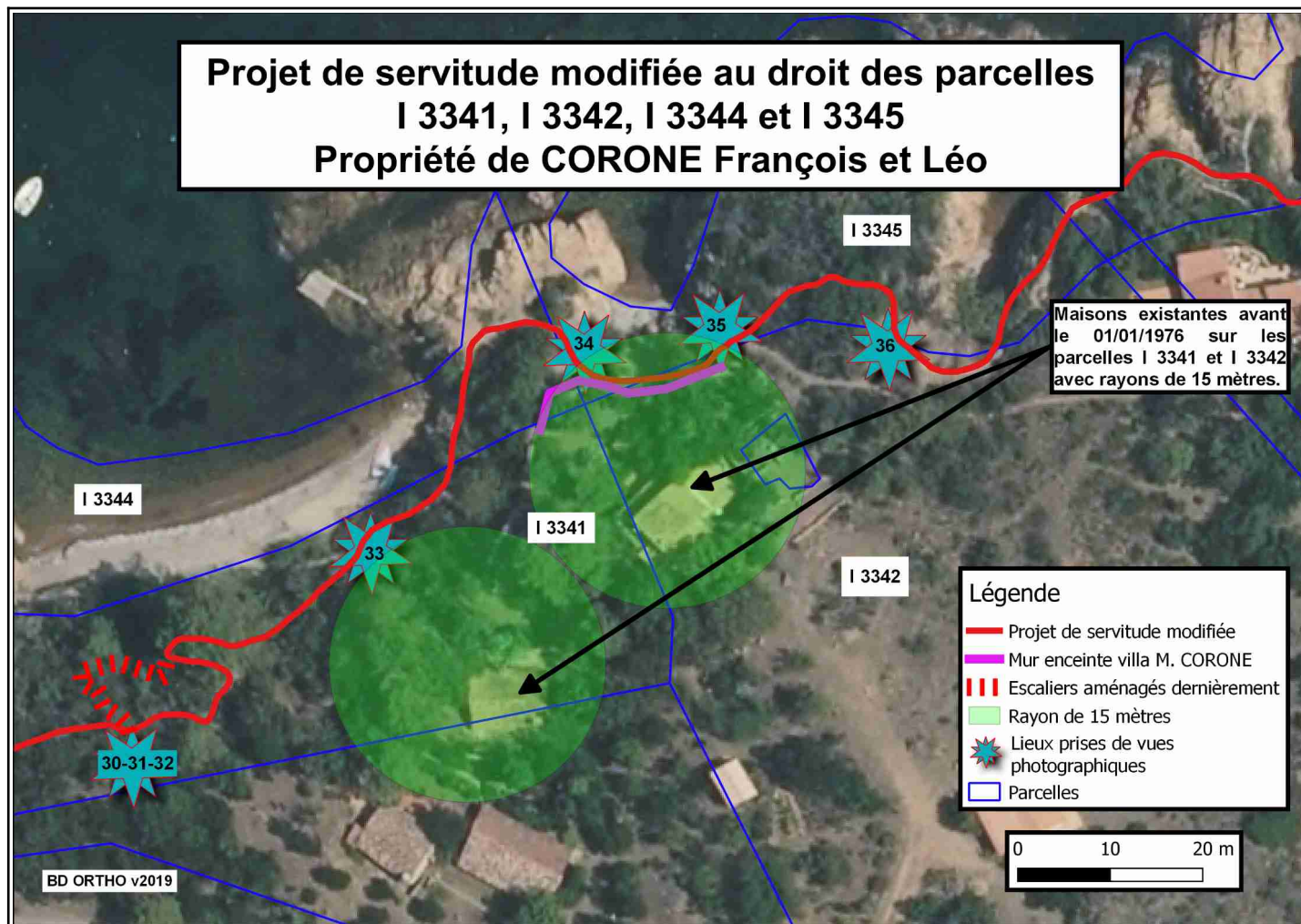


**Figure 29** : Evolution du cheminement en sous bois.

### 6.3.5 Parcelles I 3341, I 3342, I 3344 et I 3345 propriété de la famille CORONE François et Léo

Les parcelles I 3344 et I 3345 ne présentent aucun bâti contrairement aux deux autres parcelles. La maison se trouvant sur la parcelle I 3341 a été édiflée avant le 01 janvier 1976, elle se trouve à plus de quinze mètres du projet de servitude modifiée, son terrain n'est pas clos de murs. La résidence se trouvant sur la parcelle I 3342 a elle aussi été édiflée avant le 01 janvier 1976, elle se trouve à moins de quinze mètres du projet objet du présent dossier. Elle présente un mur d'enceinte, le cheminement usuel passe à l'aplomb de ce dernier.

Le projet de servitude est également modifié à cet endroit. La progression sur la servitude de droit est toujours impossible au vu de la dangerosité de la côte, le sentier existant est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons (articles L121-32, 33 et R121-14 du code de l'urbanisme).





**Figure 30** : Au point 1232476,31E - 6084774,43N, le chemin usuel se poursuit au niveau de la flèche rouge pleine. Ce sentier est bien tracé, d'une largeur correcte (1,5 à 2 mètres).

Un autre sentier a été récemment aménagé (flèche rouge pointillée), très certainement par le propriétaire de la parcelle I 3341 pour détourner le chemin usuel. L'aménagement a été réalisé sur une partie très escarpée. Il est composé de marches de hauteurs différentes et d'une main courante réalisée avec une aussière (cf. **figure 31 et 32**). Cet aménagement reste dangereux contrairement au sentier usuel emprunté depuis de nombreuses années par les randonneurs. Le sentier usuel est privilégié pour le passage du projet de servitude modifiée.



Figure 31

Figure 31 et 32 : Vue des escaliers dernièrement aménagés étant dangereux, ce passage n'est pas retenu dans le projet d'aménagement de la SPPL.



Figure 32



**Figure 33 :** Poursuite du sentier qui se trouve au plus près de la mer. Un chemin (flèche mauve) sur la gauche permet de rejoindre la crique en contre-bas.



**Figure 34 :** La poursuite du sentier usuel sur les parcelles I 3345 et I 3342 passe sous un mur de pierre, correspondant au mur d'enceinte de l'habitation se trouvant au-dessus, édifiée à moins de quinze mètres du sentier et construite avant le 01/01/1976.



Conformément aux articles L121-32, L121-33 et R121-14 du code de l'urbanisme, le sentier usuel emprunté depuis de nombreuses années par les randonneurs est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons.

Même s'il existe une habitation construite avant le 01/01/1976 à moins de quinze mètres du sentier, l'article R121-14 prévoit que la distance peut être réduite :

— Lorsque le bâtiment à usage d'habitation est, en raison de la configuration des lieux, situé à un niveau sensiblement plus élevé que celui de l'emprise de la servitude

— s'il existe déjà, dans cet espace de quinze mètres, un passage ouvert à la libre circulation des piétons.

— si le mur clôturant le terrain sur lequel est situé le bâtiment est lui-même à moins de quinze mètres dudit bâtiment.

Dans ce cas précis ces trois points sont réunis (un seul suffirait), le projet de servitude modifiée, passant sensiblement sous l'habitation et le mur d'enceinte au droit de la parcelle I 3342, peut être mis en œuvre.



**Figure 35 :** Poursuite du cheminement sur le sentier usuel. Un aménagement léger devra être mis en place pour canaliser et maintenir les randonneurs sur le projet de servitude déviée. (Point GPS 1232543,47E – 6084816,75N)



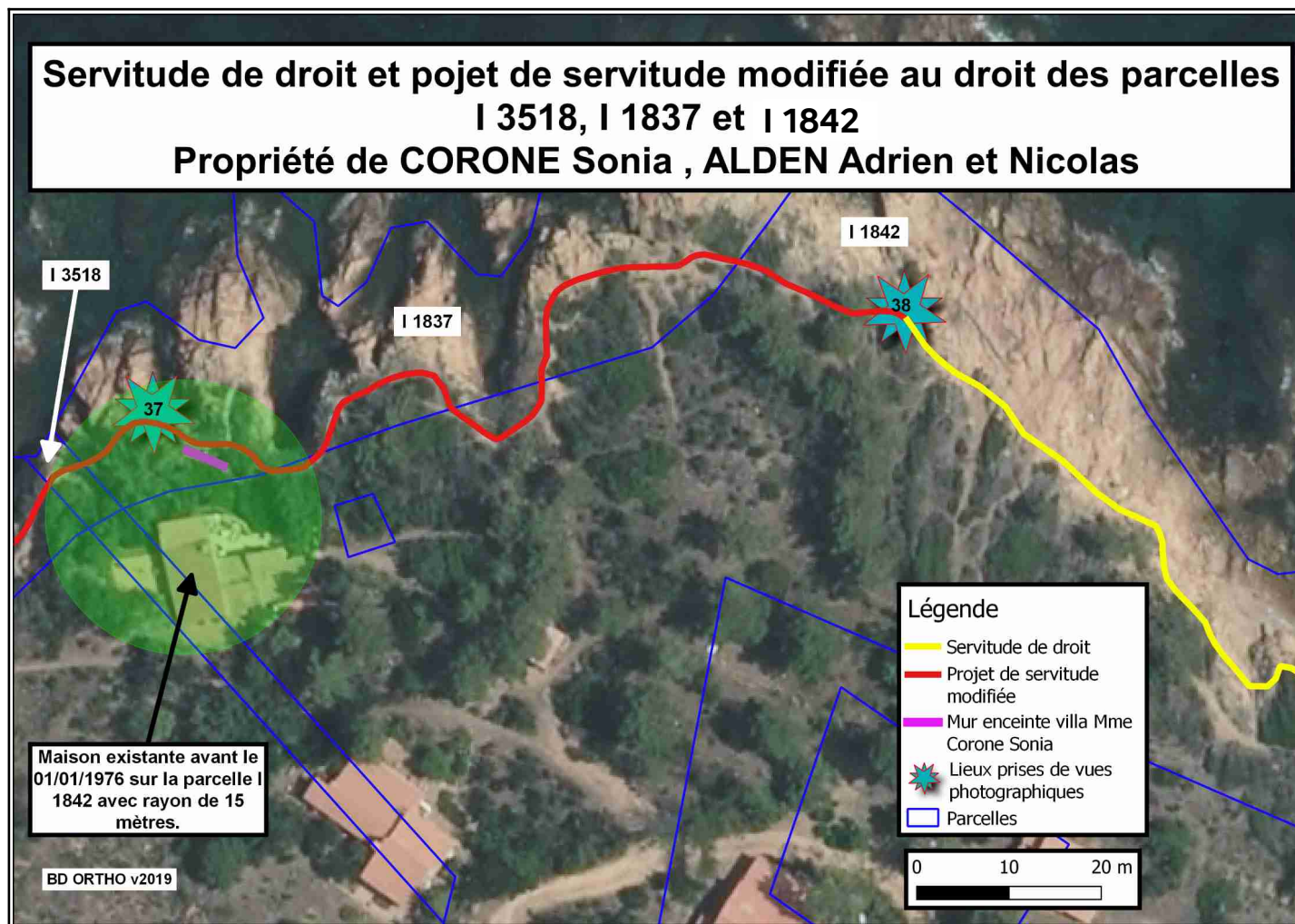
**Figure 36 :** Poursuite du projet de servitude modifiée sur le chemin usuel. La servitude de droit ne peut en effet pas être empruntée compte tenu de la topographie de la côte. Malgré cela, le chemin usuel reste très proche de la mer.

### 6.3.6 Parcelles I 3518, I 1837 et I 1842 propriété de la famille CORONE Sonia et ALDEN Adrien et Nicolas

Les parcelles I 3518 et I 1837 ne présentent aucun bâti contrairement à la parcelle I 1842. La maison se trouvant sur cette dernière a été édiflée avant le 01 janvier 1976, elle se trouve à moins de quinze mètres du projet de servitude modifiée. Elle présente un mur d'enceinte en pierre, le cheminement des piétons passe au pied de ce dernier.

Le projet de servitude est tout d'abord modifié. La progression sur la servitude de droit est toujours impossible au vu de la dangerosité de la côte. Le sentier existant est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons (articles L121-32, 33 et R121-14 du code de l'urbanisme).

La suite de la servitude est de droit sur le secteur de la pointe de la presqu'île de Pinarello (article L121-31 du code de l'urbanisme).





**Figure 37** : La poursuite du sentier usuel sur les parcelles I 3518, I 1837 et I 1842 passe à l'aplomb d'un mur de pierre, correspondant au mur d'enceinte de l'habitation se trouvant au-dessus, édifée à moins de quinze mètres du sentier et construite avant le 01/01/1976.

Conformément aux articles L121-32, L121-33 et R121-14 du code de l'urbanisme, le sentier usuel emprunté depuis de nombreuses années par les randonneurs est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons.

Même s'il existe une habitation construite avant le 01/01/1976 à moins de quinze mètres du sentier, l'article R121-14 prévoit que la distance peut être réduite :

— s'il existe déjà, dans cet espace de quinze mètres, un passage ouvert à la libre circulation des piétons.

— si le mur clôturant le terrain sur lequel est situé le bâtiment est lui-même à moins de quinze mètres dudit bâtiment.

Dans ce cas précis ces deux points sont réunis (un seul suffirait), le projet de servitude modifiée passant sur les parcelles I 3518, I 1837 et I 1842, peut être mis en œuvre.



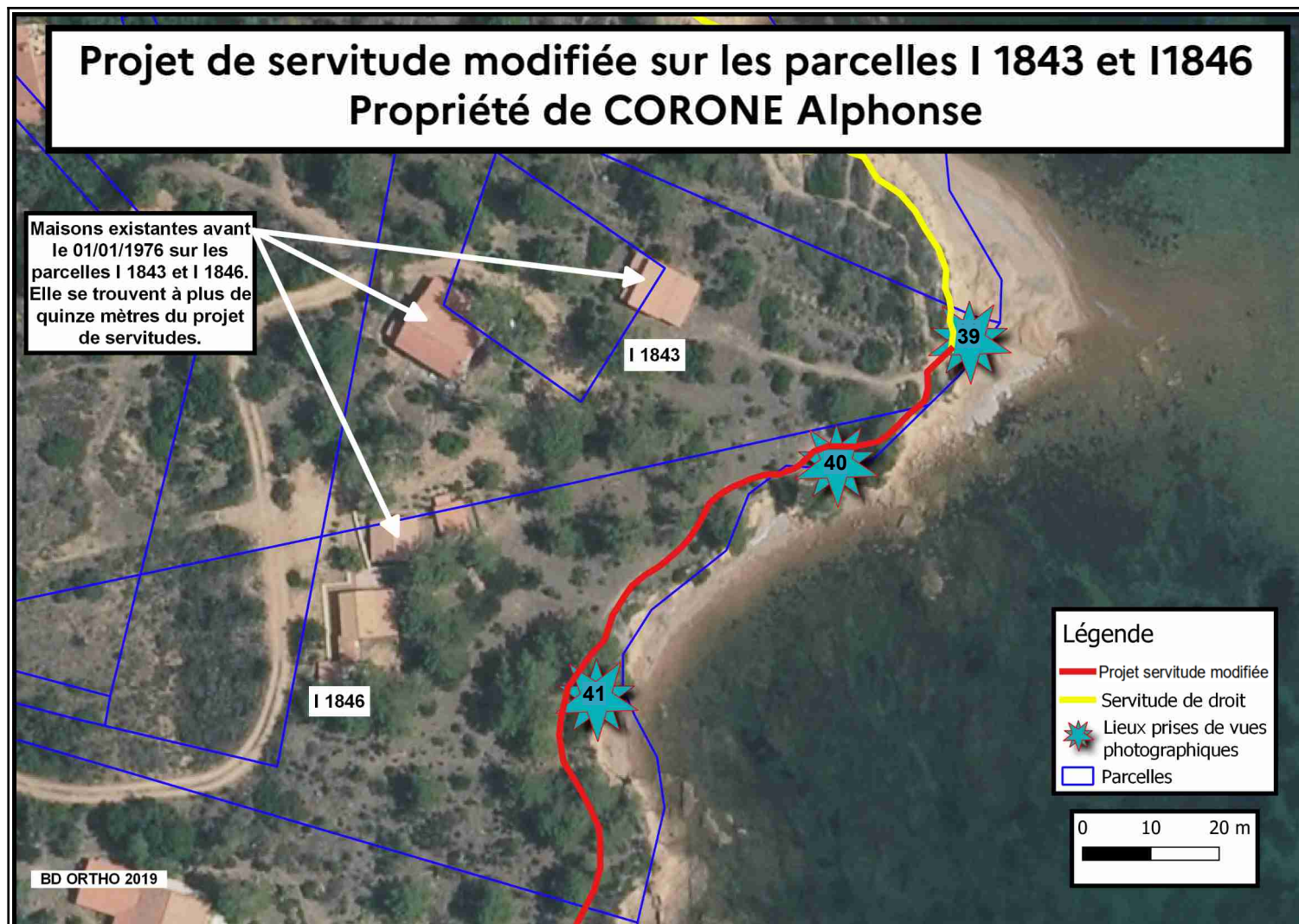
**Figure 38** : Le sentier usuel rejoint la pointe de la presqu'île de Pinarello. Le niveau de topographie sur ce secteur est bas. La servitude de droit peut être aisément maintenue (point GPS 1232671,45E - 6084851,67N).

Le sentier sera d'une largeur de trois mètres.

### 6.3.7 Parcelles I 1843 et I 1846 propriété de CORONE Alphonse

Les résidences édifiées sur les parcelles I 1843 et I 1846 l'ont été pour la plupart avant le 01/01/1976. Aucune de ces habitations ne se trouvent à moins de quinze mètres du projet de servitude.

Le projet de servitude est rapidement modifié au droit de ces deux parcelles. Le cheminement sur la servitude de droit devient rapidement impossible suite à l'élévation du relief et de la présence d'une côte accidentée avec présence de rochers. La servitude modifiée reste cependant très proche de la mer. Le sentier existant est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons (articles L121-32 et 33 du code de l'urbanisme).





**Figure 39** : Au droit de la parcelle I 1843, sur environ six mètres le sentier évolue sur la servitude de droit.

La topographie évolue ensuite, nécessitant la modification de la servitude de droit (en rouge). La modification de la servitude suit le chemin usuel.





**Figure 40** : Vue du chemin usuel passant le long de la mer, nécessitant la modification de la servitude de droit. La servitude de droit ne peut pas être mise en œuvre en cet endroit à cause du relief de la côte.

**Figure 41 :** Suite du projet de servitude modifiée, le chemin est bien visible et emprunté depuis de nombreuses années par les randonneurs. Il est délimité par la présence à cet endroit d'un petit muret.

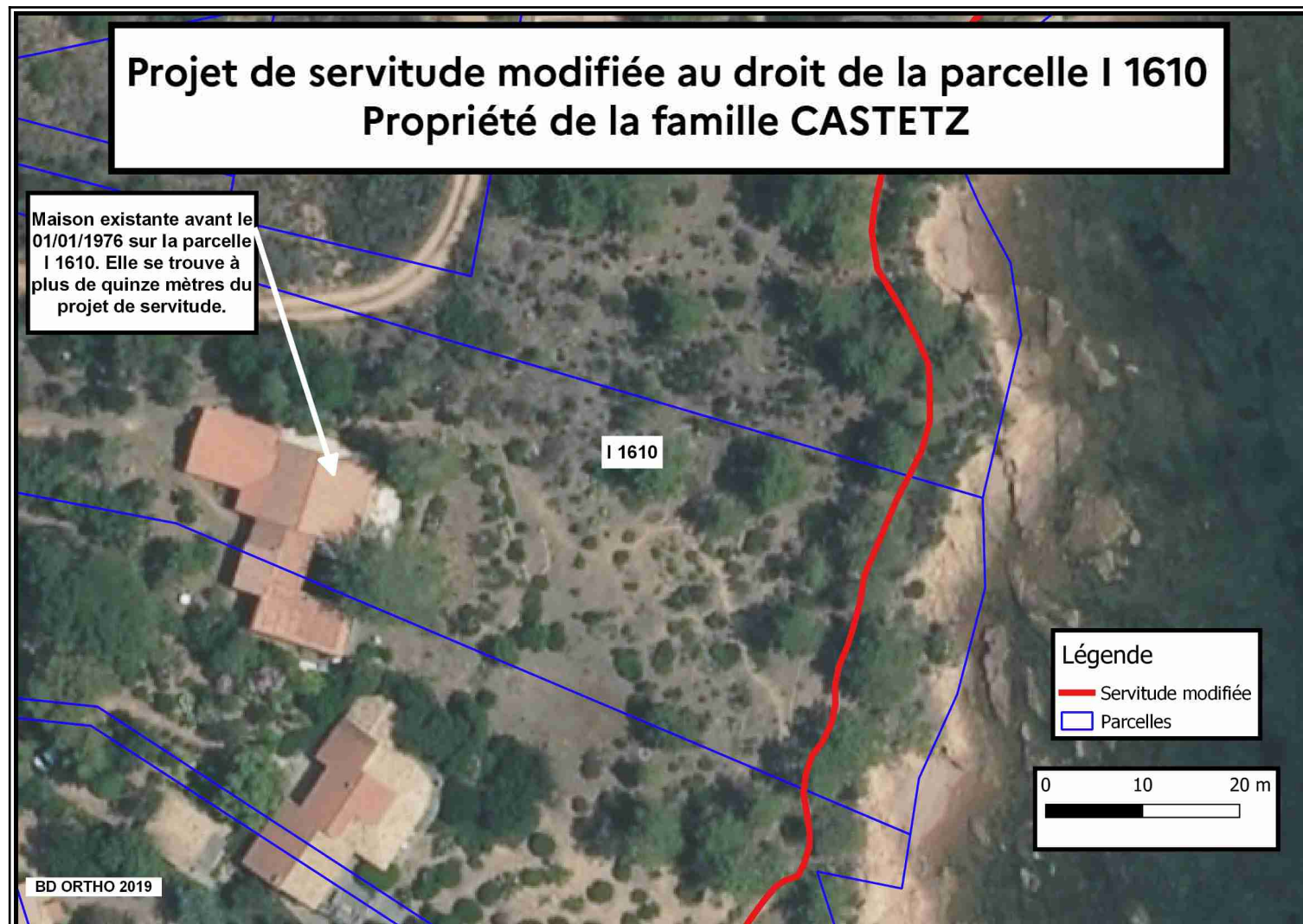
Il est d'une largeur de 1,5 à 2 mètres, il ne nécessite aucun aménagement.



### 6.3.8 Parcelle I 1610 propriété de la famille CASTETZ

L'habitation édiflée sur la parcelle I 1610 l'a été avant le 01/01/1976, elle se trouve à plus de quinze mètres du chemin existant.

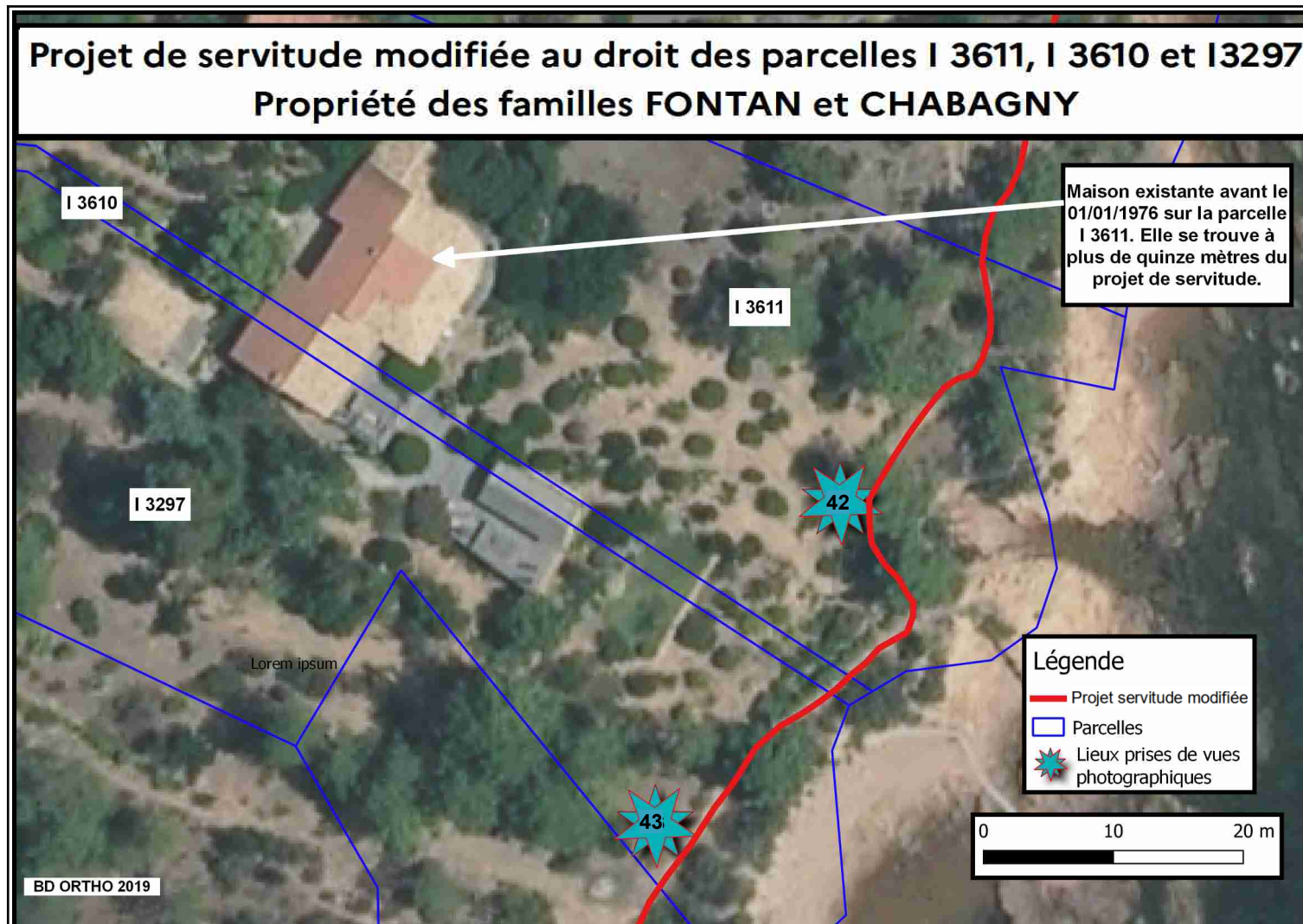
Le projet de servitude est modifié au droit de cette parcelle. La présence de rochers sur le littoral ne permet pas le cheminement sur la servitude de droit. Le projet de servitude modifiée reste très proche de la mer. Le sentier existant est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons (articles L121-32 et 33 du code de l'urbanisme).

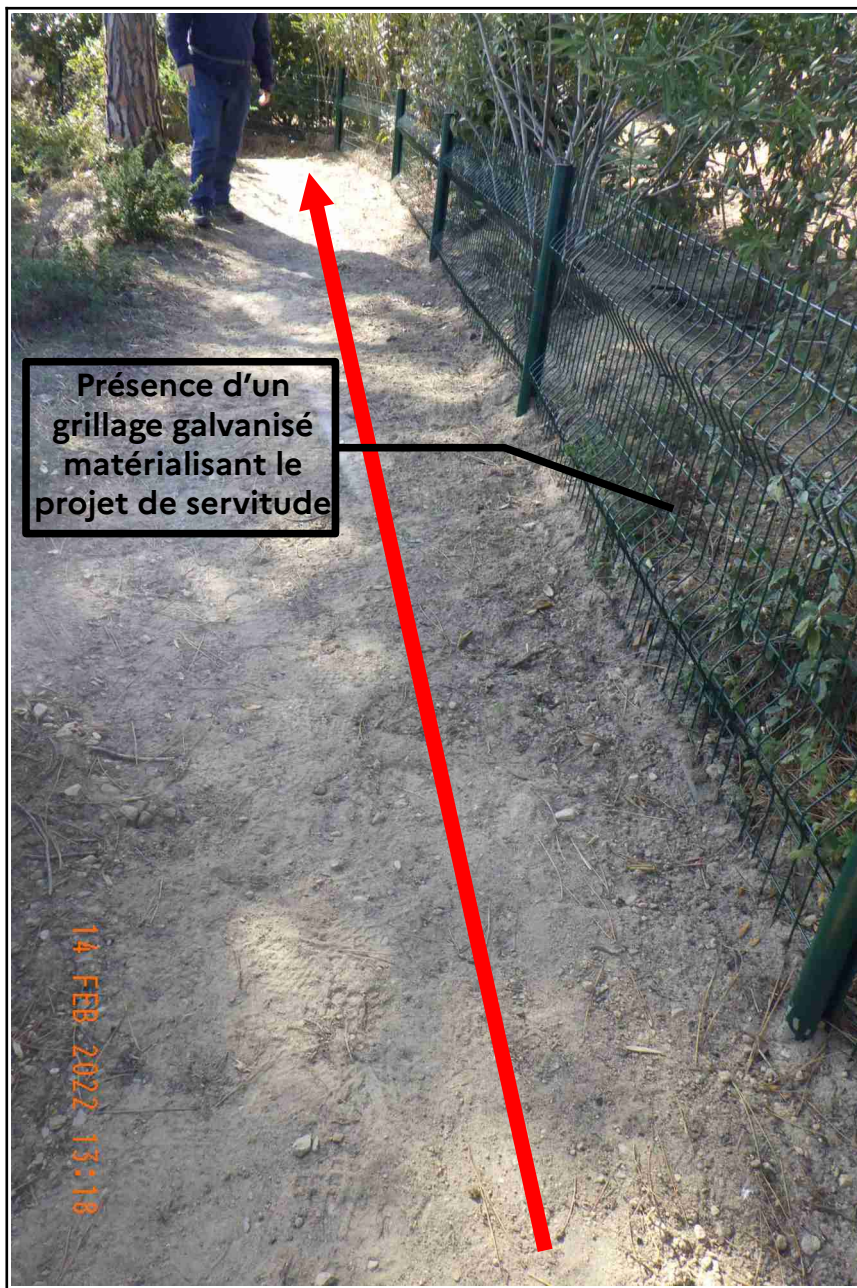


### 6.3.9 Parcelles I 3611, I 3610 et I 3297 propriété des familles FONTAN et CHABAGNY

Les résidences édifiées sur les parcelles I 3611, I 3610 et I 3297 l'ont été avant le 01/01/1976. Aucune de ces habitations ne se trouvent à moins de quinze mètres du projet de servitude.

Le projet de servitude est modifié au droit de ces trois parcelles. La progression sur la servitude de droit est toujours impossible au vu de la dangerosité de la côte. Le sentier existant, délimité par la présence d'une clôture, est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons (articles L121-32, 33 et R121-14 du code de l'urbanisme).





**Figure 42 :** Poursuite du sentier usuel passant au plus près de la mer. Le chemin emprunté par les randonneurs est très bien marqué et délimité par les propriétaires qui ont installé un grillage galvanisé d'environ un mètre de hauteur.

A cet endroit, le projet de servitude reste modifié, la circulation des piétons sur la servitude de droit est rendue impossible par la présence de rochers le long du littoral.

Aucun aménagement ne sera nécessaire sur ce secteur.

**Figure 43 : Idem figure n°42**

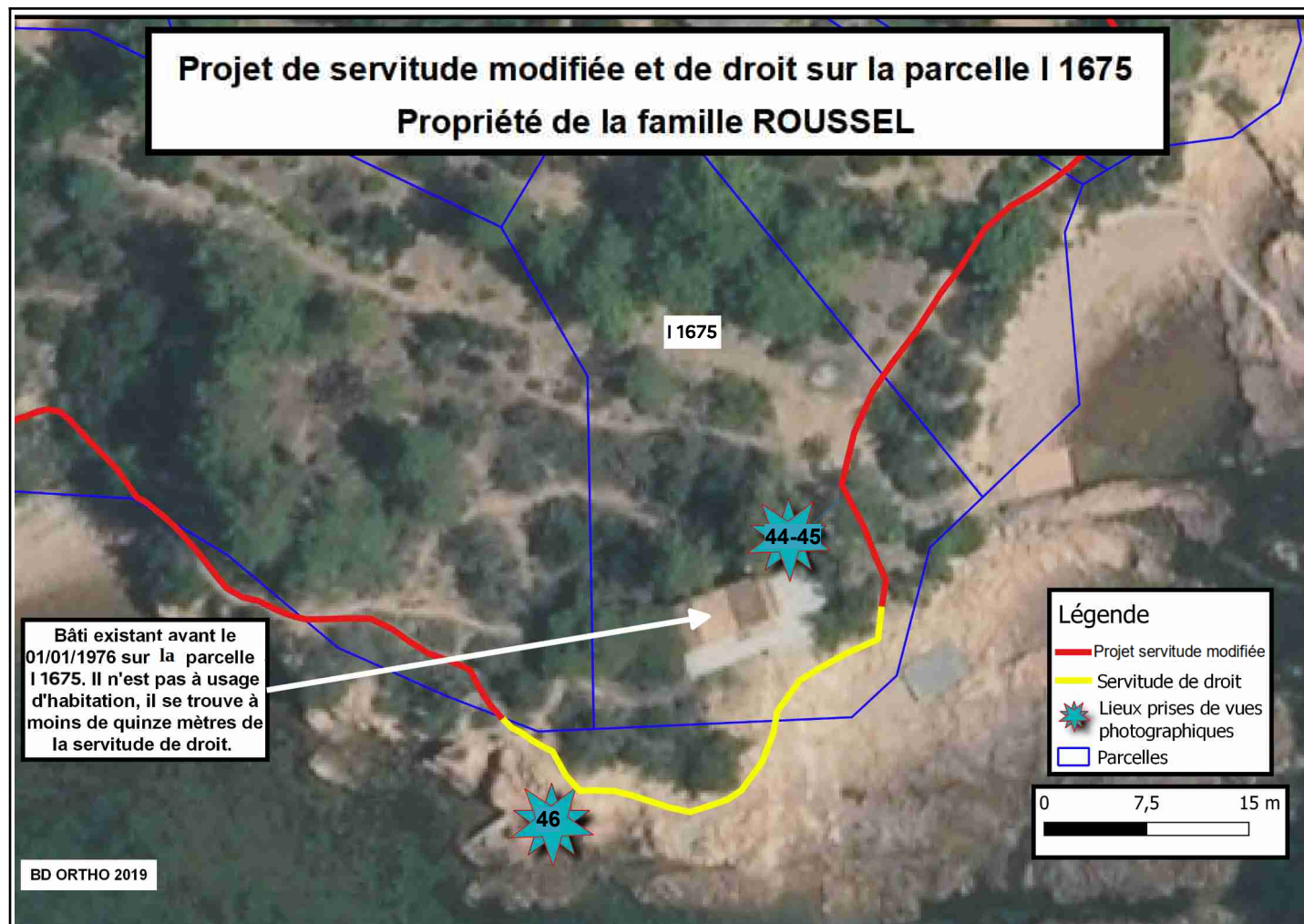


### 6.3.10 Parcelle I 1675 propriété de la famille ROUSSEL

Le bâtiment édifié sur la parcelle I 1675 n'est pas à usage d'habitation, il s'agit d'un garage de 27 m<sup>2</sup>. Il a été construit avant le 01/01/1976. Il se trouve à proximité du DPM.

La projet de servitude au droit de cette parcelle est tout d'abord modifié. Il suit le chemin usuel bordé d'une clôture. La servitude de droit peut ensuite être empruntée sur une quarantaine de mètres.

(Articles L121-31 et 32 du code de l'urbanisme)





**Figure 44 :** Vue du bâti édifié sur la parcelle I 1675 avant le 01/01/1976. Il s'agit d'un garage.

Le chemin usuel (en pointillés rouges sur la figure 48), emprunté par les randonneurs, passe à l'arrière du garage alors qu'il est possible une dizaine de mètres avant cette construction de rejoindre le littoral afin d'emprunter la servitude de droit (cf. figure n°48). Le chemin usuel n'est donc pas retenu.

La servitude de droit est privilégiée pour le projet, objet du présent dossier.





**Figure 45** : Accès permettant de rejoindre la servitude de droit au droit de la parcelle I 1675.

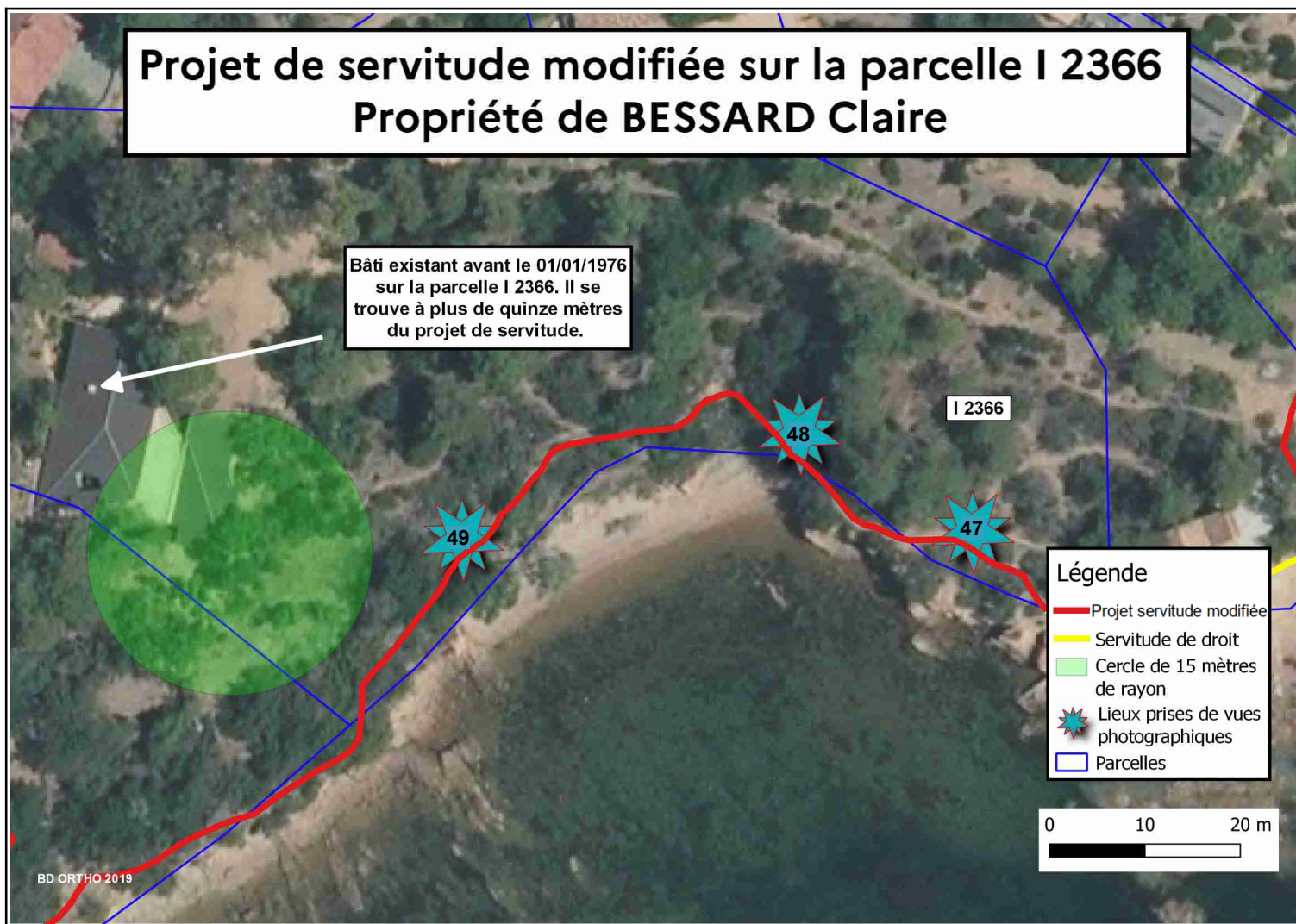
**Figure 46:** Poursuite du projet, le cheminement se poursuit sur la servitude de droit d'une largeur maximale de trois mètres au-dessus de la limite du domaine public maritime.



### 6.3.11 Parcelle I 2366 propriété de Mme BESSARD Claire

La parcelle I 2366 présente un bâti d'une surface de 199 m<sup>2</sup>. Ce dernier a été édifié avant le 01/01/1976, il est à usage d'habitation et se trouve à plus de quinze mètres du projet de servitude déviée.

Sur cette parcelle le projet de servitude est modifié. La progression sur la servitude de droit est impossible (élévation du relief et présence de rochers). Le sentier existant est privilégié, il s'agit du seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons (articles L121-32 et 33 du code de l'urbanisme).





**Figure 47** : Le relief s'élevant, il est impossible de poursuivre sur la servitude de droit. Le sentier usuel emprunté par les randonneurs est à nouveau privilégié. Ce sentier chemine près du littoral. La modification de la servitude de droit doit être mise en œuvre.

**Figure 48:** Poursuite du projet sur le sentier usuel bien marqué par le passage fréquent des randonneurs.

Le passage sur la servitude de droit reste impossible.



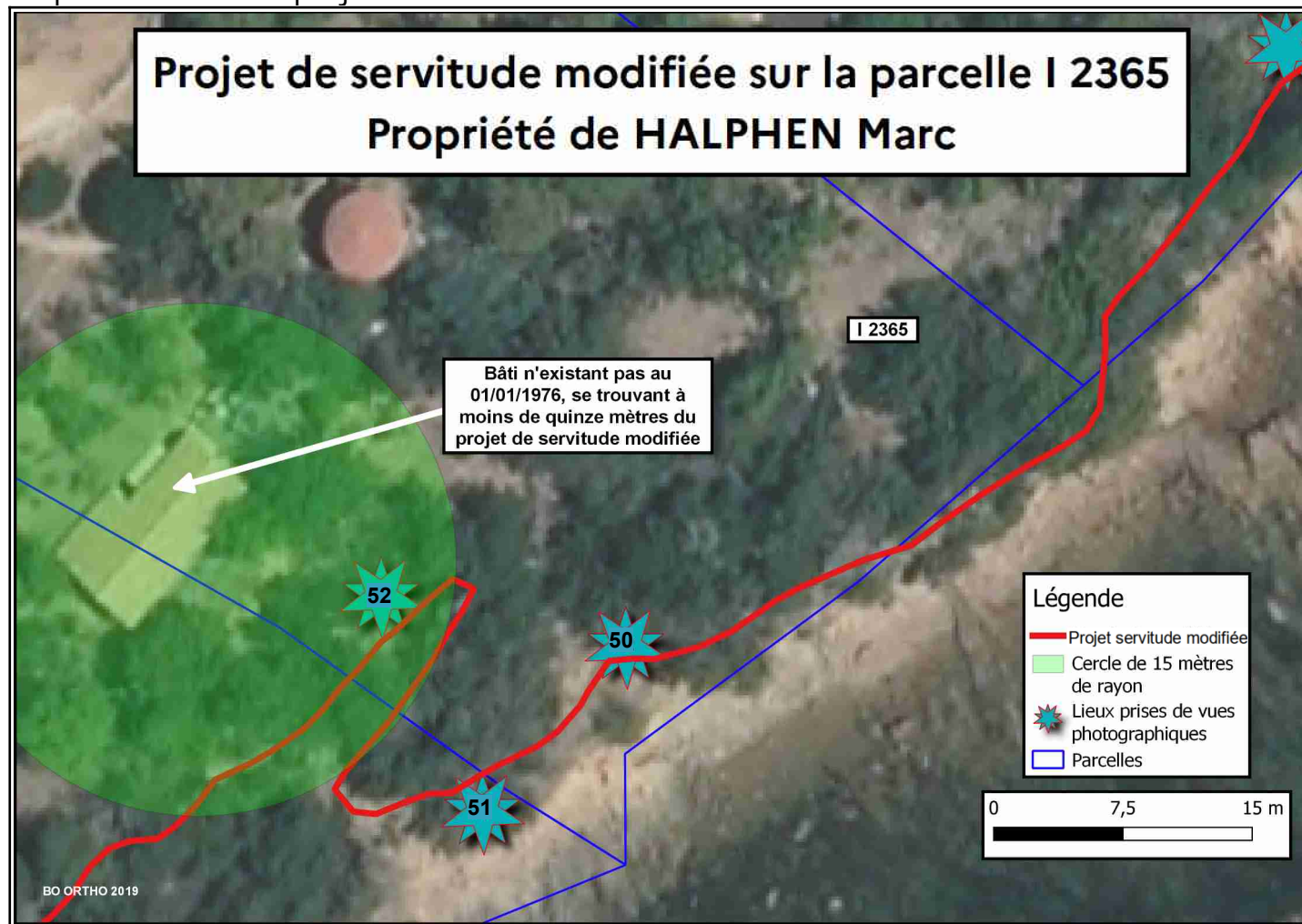


**Figure 49 :** Poursuite du chemin nécessitant l’instauration d’une modification de servitude. Le sentier offre de belles vues sur la mer.

### 6.3.12 Parcelle I 2365 propriété de la famille ROUSSEL

La parcelle I 2365 présente un bâti d'une surface de 99 m<sup>2</sup>. Ce dernier a été édifié après le 01/01/1976, il est à usage d'habitation et se trouve à moins de quinze mètres du projet de servitude modifiée.

Sur cette parcelle le projet de servitude est modifié. La progression sur la servitude de droit est impossible, se rapprocher du rivage serait dangereux (présence de petites falaises). Le sentier existant est privilégié pour assurer la continuité du cheminement des piétons (article L121-32 du code de l'urbanisme).







**Figure 50 :** Cheminement au plus près du littoral, sans pouvoir rejoindre la servitude de droit. Le projet de la servitude se poursuit sur la sentier usuel (projet de servitude modifiée), bien marqué par le passage fréquent des randonneurs. Certains passages pourraient faire l'objet d'aménagements légers pour sécuriser le cheminement des piétons.



**Figure 51 :** A cet endroit le sentier s'élève encore. La circulation sur la servitude de droit est impossible. Le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement est d'emprunter le passage existant à la libre circulation des piétons.

Cette partie du sentier devra faire l'objet d'un aménagement léger afin de sécuriser des marches existantes rendues dangereuses par l'usure du temps (mise en œuvre de la modification de servitude).

**Figure 52 :** Le chemin usuel se poursuit et est bien tracé . Cette partie devra faire l'objet d'une modification de servitude. A cet endroit l'habitation édiflée après le 01/01/1976, sur la parcelle I 2365, se trouve à moins de quinze mètres du sentier, aucune clôture n'est visible.

Le sentier usuel, existant depuis de nombreuses années, emprunté quotidiennement par les randonneurs, est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons.

(Articles L121-32, L121-33 du code de l'urbanisme).

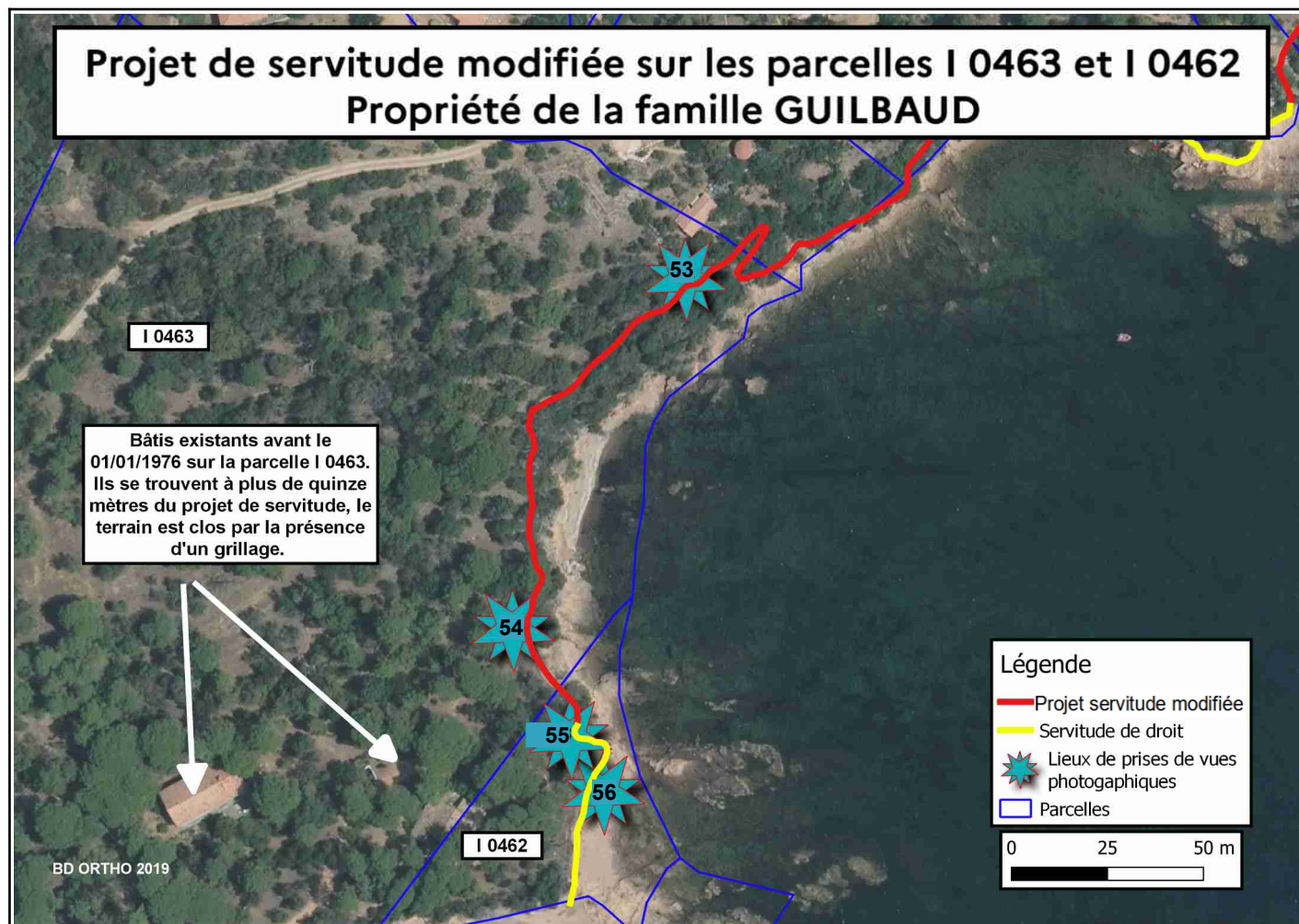


### 6.3.13 Parcelles I 0463 et I 0462 propriété de la famille GUILBAUD

La parcelle I 0462 ne présente aucun bâti, contrairement à la parcelle I 0463. Deux habitations se trouvent au près du projet de servitude. Ces dernières ont été édifiées avant le 01/01/1976, le terrain sur lequel elles se trouvent est clos par un grillage.

Sur la parcelle I 0463 le projet de servitude est modifié. Le cheminement n'est pas possible sur la servitude de droit qui présente une dangerosité importante. Le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons est de maintenir le sentier existant emprunté par les randonneurs. Ce dernier longe la clôture de la parcelle I 0463 (articles L 121-32, 33 et R121-14 du code de l'urbanisme).

Sur la parcelle I 0462, le sentier rejoint le littoral, la servitude est à nouveau de droit et sera d'une largeur de trois mètres au-dessus de la limite du domaine public maritime (article L121-31 du code de l'urbanisme).





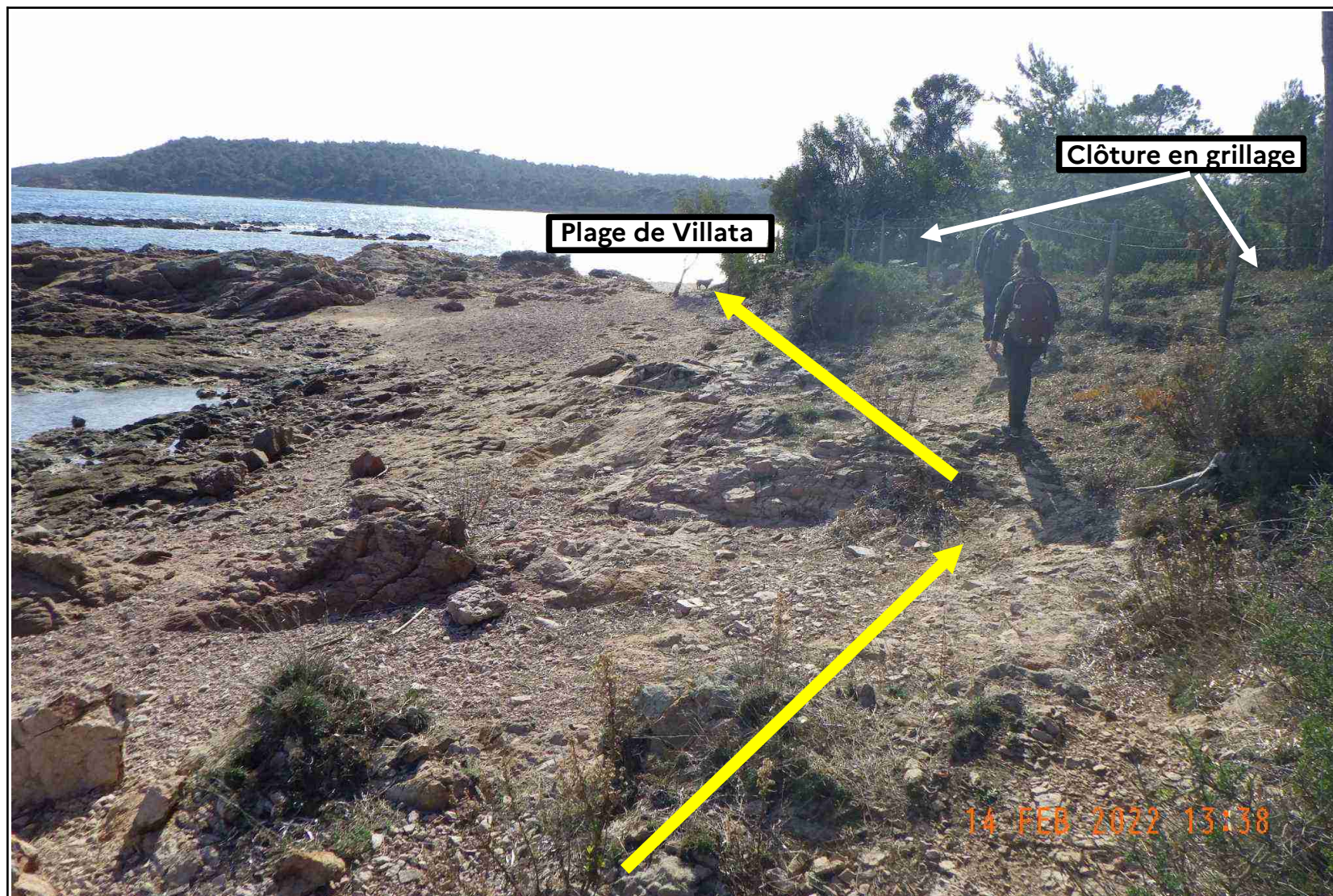
**Figure 53 :** Le sentier usuel est bien marqué par le passage des piétons. Il longe le grillage bordant la parcelle I 0463. La servitude de droit n'est pas utilisable (dangerosité du secteur). Le chemin usuel est privilégié pour instaurer la servitude modifiée.



**Figure 54** : Poursuite du sentier descendant vers la mer. Le projet de servitude est encore modifié à cet endroit. La topographie ne permet pas le cheminement sur la servitude de droit.



**Figure 55 :** Au point GPS 1232455,02E – 6084435.16N le sentier usuel se trouve sur la servitude de droit. La servitude de droit longe le grillage délimitant la propriété. La largeur du sentier existant est actuellement inférieure à trois mètres, le grillage devra être utilement reculé afin d'atteindre la largeur de 3 mètres.



**Figure 56 :** Le projet de servitude de la presqu'île de Pinarello prend fin sur la plage de Villata. A cet endroit la servitude est de droit. Elle sera d'une largeur de trois mètres au-dessus de la limite du domaine public maritime.



## 7/ CONCLUSION

La servitude de passage des piétons longitudinale de la presqu'île de Pinarello a pour point de départ le sud de la plage « Pinarello Pinède » et prend fin au nord de la plage de « Villata » sur le territoire de la commune de ZONZA.

Le tracé, d'une longueur totale d'environ 1,700 km, présente :

- une servitude modifiée de 1397 mètres (objet de l'enquête publique) ;
- une servitude de droit d'une longueur de 285 mètres (non soumise à enquête publique).

La servitude modifiée est justifiée par la présence de falaise et de rochers, la côte est escarpée et ne permet pas de cheminer sur la servitude de droit. Se rapprocher du littoral serait dangereux et demanderait des aménagements lourds, ce qui serait contraire à la philosophie de la servitude longitudinale.

Conformément à l'article L121-32 du code de l'urbanisme, le projet de modification du tracé de la servitude tient compte « des chemins ou règles locales préexistants ».

Le tracé de la servitude est compatible avec les objectifs de protection et de conservation des espèces et des habitats.

Cette servitude d'une largeur d'un mètre cinquante à deux mètres est totalement piétonne, le sentier est existant, bien marqué par le passage fréquent des randonneurs. Elle permettra de répondre à l'intérêt général en rendant accessible au public des zones et des panoramas remarquables. Elle fera l'objet d'une convention d'aménagement et d'entretien afin de garantir sa praticabilité.



Vue depuis le projet de servitude de passage des piétons longitudinale de la presqu'île de Pinarello, sur l'île de Pinarello, propriété du conservatoire du littoral.

## 8/ ANNEXE